

**Assurance Dommages ouvrage**  
**Offre - N° 117223/R**

**Préambule :**

La garantie s'exerce sur la base des documents repris ci-après par ordre décroissant de valeur :

- la présente offre,
- les conditions générales CONSTRUCTION\_CG\_DO\_06(02\_2023).

**1. Maître d'ouvrage**

VILLE DE DIVION  
1 RUE LOUIS PASTEUR  
62460 DIVION

**2. Opération de construction**

Salle des fêtes de La Clarence  
Réhabilitation  
13 rue Oscar Simon  
62460 DIVION

**3. Nom et mission du contrôleur technique**

SOCOTEC  
Mission de type LP LE PS SEI PHA TH HAND

**4. Garantie(s) proposée(s) et montant maximum**

**4.1 Garantie de base**

(Garantie des risques visés à l'article L. 242-1 du Code des assurances)

**Garantie des dommages qui :**

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement(\*) et le rendent impropre à sa destination,

- affectent la solidité d'un élément d'équipement(\*) indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux de remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement(\*) endommagés à la suite d'un sinistre ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du paragraphe II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de construction définitif revalorisé.

Cette garantie est conforme à la clause type prévue à l'annexe II à l'article A. 243-1 du Code des assurances.

#### 4.2 Garantie(s) Facultative(s)

##### **Garantie des éléments d'équipement(\*) :**

Garantie des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792.3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement(\*) inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

##### **Garantie des dommages immatériels après réception :**

Garantie des dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou le ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti au titre du présent contrat.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

##### **Garantie des dommages aux existants :**

Garantie des dommages matériels subis par les existants non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, s'il est établi que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs - et non celle des propres défauts des parties pré-existantes - et qu'ils nuisent à la solidité de la construction ou la rendent impropre à sa destination.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

(\*) Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage (au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4 du Code civil) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du Code civil).

## 5. Assiette de calcul de la cotisation hors taxes

Pour l'ensemble des garanties, l'assiette de calcul de la cotisation hors taxes est le coût définitif de construction TTC, en euros.

## 6. Taux proposés hors taxes et montant provisoire des cotisations en euros

Garanties	Assiette provisoire	Taux HT en %	Montant HT provisoire	Taux de taxes	Montant des taxes	Montant TTC provisoire
Garantie de base	3 244 540,00	0,8200	26 605,23	9,000	2 394,47	28 999,70
Éléments d'équipement	3 244 540,00	0,0100	324,45	9,000	29,20	353,65
Dommmages immatériels	3 244 540,00	0,0300	973,36	9,000	87,60	1 060,96
Dommmages aux existants	3 244 540,00	0,0400	1 297,82	9,000	116,80	1 414,62
Total des cotisations			29 200,86		2 628,07	31 828,93

## 7. Franchise par sinistre

Néant

## 8. Modalités de variation des prix

Les tarifs qui vous sont proposés supposent que :

- tous les constructeurs soient, à la date d'ouverture de chantier, assurés au titre de leur responsabilité civile décennale pour les missions et travaux réalisés(\*),
- les travaux soient de technique courante(\*\*),
- le maître d'ouvrage n'intervienne ni dans la maîtrise d'œuvre ni dans la réalisation des travaux,
- le contrôleur technique émette, dans son rapport final, un avis favorable sur la totalité des points relevant de sa mission.

**Le non respect des dispositions ci-dessus sera considéré comme une aggravation de risque et permettra à SMACL Assurances de modifier ses conditions tarifaires voire de résilier le contrat.**

*(\*) Le souscripteur s'engage à communiquer à SMACL Assurances les attestations d'assurance de responsabilité décennale des intervenants. La vérification de la validité de ces attestations sera effectuée par SMACL Assurances à réception des documents suivants :*

- *justificatif de la date d'ouverture du chantier,*
- *tableau de répartition des missions de l'équipe de maîtrise d'œuvre,*
- *liste des entreprises et des lots qui leur sont attribués,*
- *attestations d'assurance dont la période de validité inclut la date d'ouverture de chantier*

**SMACL Assurances se réserve la possibilité de majorer les taux prévus de :**

- **40 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les travaux de structure, gros œuvre, clos ou couvert.**
- **15 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les autres lots.**
- **40 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les concepteurs, maître d'œuvre, géotechniciens, BET, contrôleur technique.**

**De plus, si cette absence d'assurance devait concerner plus de deux constructeurs (ou une seule entreprise intervenant sur plus de deux lots), SMACL Assurances se réserve le droit, en fonction de l'importance des lots concernés, de résilier le contrat.**

**(\*\*) Sont considérés comme des techniques courantes :**

- **Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) non mises en observation par la C2P(2)(3).**
- **Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :**
  - **d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),**
  - **d'une appréciation technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,**
  - **d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.**

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) "<http://www.qualiteconstruction.com>"

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 sont consultables sur le site internet du programme RAGE «<http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr>»

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC "<http://www.qualiteconstruction.com>"

## **PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

**Le souscripteur s'engage à communiquer à SMACL ASSURANCES, pour lui permettre de vérifier s'il est de technique courante, le nom du procédé photovoltaïque qui sera mis en œuvre ainsi que les références de l'avis technique de l'Atex ou de l'ETN dudit procédé.**

**Par ailleurs, l'attestation d'assurance décennale de l'entreprise titulaire de ce lot devra mentionner expressément la pose de ce procédé dans la liste des activités assurées.**

**La présente offre est valable jusqu'au 23/04/2024**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Pour la personne morale souscriptrice,

*Le Maire,*



*Jacky Lemaire*



Fait à Niort, le 23/01/2024

Pour SMACL Assurances,  
Pascale DALBY



### Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

A compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- par internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- par courrier adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et utilisent les données personnelles de vos représentants et correspondants pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Les données de vos représentants peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances, SMACL Assurances SA et de leurs assurés. Enfin, les données personnelles de vos représentants et correspondants peuvent être utilisées dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des données de vos représentants et correspondants ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié "Données personnelles" sur notre site internet ( <https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>) ou contactez le Délégué à la protection des données : [protectiondesdonnees@smacl.fr](mailto:protectiondesdonnees@smacl.fr)

Divion, le 28 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-020

**Objet : Signature d'un avenant au contrat avec la société « ARPEGE »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la décision n°2019-052 relatif à la signature de contrat de maintenance avec la société ARPEGE

Le contrat de maintenance précédemment signé avec la société « ARPEGE » C195440 ayant évolué, il s'avère donc nécessaire de signer un avenant à ce contrat intégrant l'évolution de la version 5 vers Maestro OPUS.

PRODUITS	LICENCES Quantité	DATE DE DEPART	DATE DE FIN	MONTANT ANNUEL € HT	MONTANT ANNUEL € TTC
MAINTENANCE SGBD POSTGRE SQL	1	01/01/24	31/12/24	90	108
MAESTRO OPUS MAINTENANCE LICENCE SUPPLEMENTAIRE	1			148	177,60
MAINTENANCE	3			650,96	781,15

Celui-ci est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois et ayant pour date d'effet, le 1er janvier 2024.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

**DECIDE**



99\_AI-062-216202705-2024 0328-DH2024\_020-

**Article 1** : De signer avec la société « ARPEGE » un avenant au contrat.

**Article 2** : De régler à la société « ARPEGE », les montants liés aux factures émises par cette même société dans ce cadre pour un montant TTC de 1 066,75 € (mille soixante six euros et soixante quinze centimes).

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordonnateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 28 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 28 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-2024 0328-DH2024\_020-

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

**Monsieur Laurent MOMPETIT**

domicilié, 40 rue Jean – Claude DELOBELLE, 62460 DIVION

D'une part,

&

**la ville de DIVION**

Représentée par M. Jacky LEMOINE, en qualité de Maire,  
domicilié à la Mairie de Divion, 1 rue Pasteur 62460 DIVION

D'autre part

## IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

Monsieur Laurent MOMPETIT, né le 02 avril 1990, a endommagé avec son véhicule la signalétique située rue Achille BODELOT.

Un devis a été établi afin de remplacer le matériel endommagé. Le coût de ces réparations s'élève à la somme de **564,00€ (Cinq cent soixante quatre euros)**.

Aucune attestation d'assurance automobile n'a pu être fournie par Monsieur Laurent MOMPETIT.

Afin de régler cette problématique, les parties se sont entendues sur un remboursement total représentant le remplacement de la signalétique endommagée au prix de **564,00€ (Cinq cent soixante quatre euros)**.

## PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Laurent MOMPETIT s'engage à rembourser la somme de **564,00€ (Cinq cent soixante quatre euros)** correspondant au remplacement de la signalétique qui a été endommagée.

Le versement des **564,00€ (Cinq cent soixante quatre euros)** interviendra courant 2024. Celui – ci est effectif dès réception du titre exécutoire et signature du présent protocole.

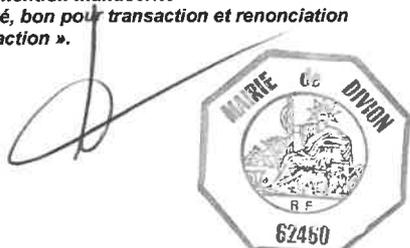
### ARTICLE 2

Le présent acte devra faire l'objet d'une décision du Maire de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son plein et entier effet.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX - A Divion le

**Monsieur le MAIRE**

*Cachet et signature de son représentant légal  
précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation  
à instance et à action ».*



**M. Laurent MOMPETIT**

*Signature, précédée de la mention manuscrite « u et approuvé »*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mompetit', written over a horizontal line.

Divion, le 11 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-022

**Objet : Accord transactionnel – Dégradations signalétique rue Achille BODELOT.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le week-end du 3 février 2024, la signalétique située rue Achille BODELOT, face à la pharmacie a été endommagée. L'auteur des faits, Monsieur Laurent MOMPETIT, a été identifié.

Ce Monsieur souhaite rembourser la somme totale relative aux réparations.

Un devis a été réalisé et le coût de ces réparations s'élève à 564,00€ (**Cinq cent soixante quatre euros**).

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1** : D'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Laurent MOMPETIT, auteur des faits, permettant ainsi le remboursement du dit dommage pour un montant de 564,00 € (Cinq cent soixante quatre euros).

**Article 2** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



**Le Maire,**

**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 11 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 11 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-2024 0311-DH2024\_022-



Divion, le 7 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-023

**Objet : Prise à bail d'un immeuble situé 11 place Salengro à Divion par le SIVOM de la communauté du Bruaysis**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le SIVOM de la communauté du Bruaysis a sollicité la municipalité pour accueillir le service de la MIPPS (Maison Intercommunale de Prévention et de Promotion de la santé).

Ils ont décidé de prendre en location, les locaux sis à Divion, 11 Place Roger Salengro.

Le bail a été conclu pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter du 1er avril 2024.

Le loyer mensuel est fixé à 1 000,00 € (mille euros).

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1** : De signer un bail locatif avec le SIVOM de la communauté du Bruaysis. Bail de location relatif à l'immeuble sis à Divion, 11 Place Roger Salengro. Ce, pour une durée de 3 ans à compter du 1er avril 2024 pour un montant mensuel de 1 000,00 € (mille euros).

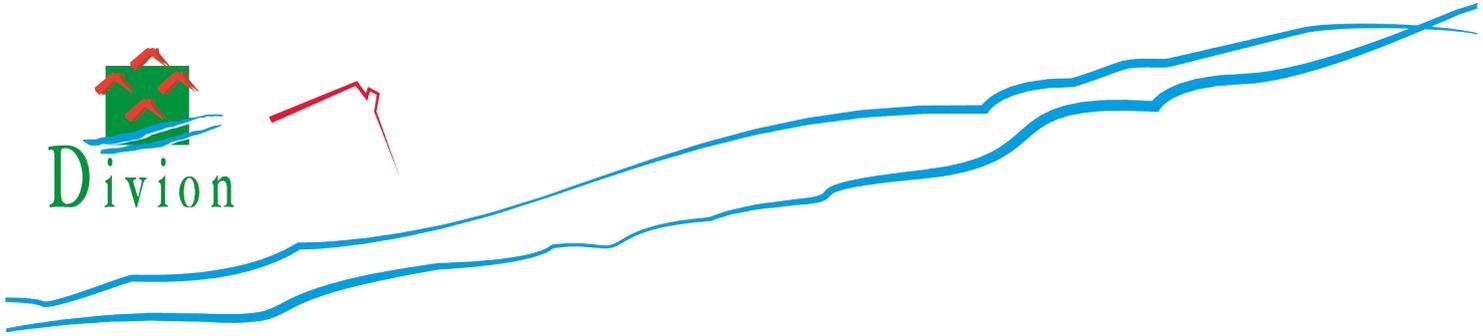
**Article 2** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0311-DM2024\_23-A



.../...

**Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.**

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 8 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 8 mars 2024

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0311-DH2024\_23-A

# BAIL CIVIL

## Article 1709 et suivants du Code Civil

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La ville de Divion, sise 1 rue Pasteur 62 460 Divion, représentée par Monsieur Jacky LEMOINE, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du 26 mai 2020.

Dénommé ci-après le Bailleur

D'une part,

Le SIVOM de la Communauté du BRUAYISIS, sis 6F rue Anatole France, 62470 Camblain-Châtelain, représenté par Monsieur Lelio PEDRINI, Président du SIVOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du 14 octobre 2021.

Dénommé ci-après le Locataire

D'autre part,

### **CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Bailleur loue, dans les conditions prévues par le présent contrat, au Locataire qui les acceptent, le local ci-après désigné.

### **ARTICLE 1 – Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et sera annexé aux présentes. A défaut, d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris par le bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LOCAL DONNÉ À BAIL**

Le bien sera loué uniquement à usage de bureaux, objet du présent bail, est situé Place Salengro 62 460 Divion appartenant au domaine privé de la commune de Divion, référencée section AN n° 234. La partie louée concerne le rez de chaussée, le jardin et le local à l'arrière.

Ci-annexé le plan parcellaire.

Le Locataire ne pourra utiliser le lieu loué qu'à usage professionnel et pour l'exercice des activités suivantes, en conformité avec les dispositions légales réglementaires et

*Mairie de Divion – Bail immeuble place Salengro*



conventionnelles applicables à l'activité concernée par le service de la MIPPS du SIVOM. Le Locataire ne pouvant exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur en ce qui concerne les éventuels autres locataires, copropriétaires ou occupants de l'immeuble. Le Bailleur conserve le droit de louer ou de vendre à son gré les éventuels autres locaux quels qu'ils soient, pouvant lui appartenir dans l'immeuble.

#### Description du local

Bâtiment communal d'une surface bâtie de 125 m<sup>2</sup> environ, situé Place Salengro 62 460 Divion. La partie louée concerne le rez de chaussée, le jardin et le local à l'arrière.

Le Locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies dans le bail.

### **ARTICLE 3 – DURÉE DU BAIL**

#### Durée initiale

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du jour de la prise de possession par le Locataire soit à compter du 1er avril 2024 pour se terminer le 31 mars 2027.

**Le Locataire a la faculté de donner congé à tout moment**, en respectant un préavis minimum de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Droit au renouvellement du bail

Au terme de la période initiale du présent contrat de bail, celui-ci pourra être **reconduit tacitement pour une durée au moins égale à trois ans**. À défaut, le Bailleur pourra refuser le renouvellement du bail sans indemnité, en prévenant le Locataire trois (3) mois à l'avance avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

### **ARTICLE 4 – Loyer**

#### Loyer initial

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel fixe en principal de mille euros (1 000 €) TTC et hors charges.

Ce loyer sera payé auprès du Trésor Public de rattachement par virement bancaire.

#### Révision du loyer

Le loyer visé ci-dessus sera révisé annuellement au 1<sup>er</sup> février en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet est de 2 123 (2ème trimestre 2023).

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels publiés par l'INSEE.

#### **ARTICLE 5 – Impôts – Taxes – Contributions et charges diverses**

La taxe foncière sera supportée par le bailleur.

L'entretien courant et les « réparations locatives » sont à la charge du locataire.  
Toutes charges, taxes, redevances liées à l'usage du local sont à la charge du Locataire.

#### **ARTICLE 6 – Pénalités**

Toute somme due par le Locataire au Bailleur au titre des loyers, charges, impôts et taxes quelconques ou autres et non payées à leur échéance, sera productive d'un intérêt fixé au taux d'intérêt de la BCE majoré de 10 points, calculé par jour de retard jusqu'à paiement complet, nonobstant l'application de la clause résolutoire prévue dans le présent bail.

Ces dispositions n'excluent pas l'application de la clause résolutoire prévue dans le présent bail.

#### **ARTICLE 7 – Dossier de diagnostic technique**

##### **Diagnostic de Performance Énergétique**

Conformément aux dispositions de l'article L 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le Bailleur remettra au Locataire un Diagnostic de Performance Énergétique, qui sera réalisé prochainement par une personne remplissant les conditions de qualification exigées par la réglementation.

**Situation des locaux au regard des risques naturels et technologiques** (article L 125-5 et R 125-23 du code de l'environnement).

Le locataire reconnaît avoir été informé par le bailleur de l'état des risques naturels et technologiques conformément aux articles L 125-5 et R 125-23 du code de l'environnement relatifs aux risques technologiques, naturels et sismiques.

La commune de Divion conformément est classée au plan de prévention des risques majeurs prévisibles (PPR) : inondation et en zone de sismicité : faible.

##### **Situation du local à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle ou technologique.**

Le Bailleur déclare que le local n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes – naturelles (article L 125-2 du code des assurances) ou technologiques (articles L 128-2 du code des assurances).

##### **Diagnostic amiante**

Le bailleur informe le locataire que le diagnostic amiante a été réalisé le 20 juin 2018.

### Risque d'exposition au plomb

La construction de l'immeuble étant postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949 le local n'entre pas dans le champ d'application des articles L 1334-5 et L 1334-7 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 8 – Obligations du Locataire**

### Obligations générales

Le Locataire devra jouir du bien loué suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble ou aux dispositions du cahier des charges du lotissement, s'il existe, et dont il reconnaît avoir eu connaissance ; ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs ;

Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

### Entretien et réparation des locaux

Le Locataire est tenu aux réparations d'entretien au sens de l'article 605 du code civil. Il s'engage à effectuer régulièrement pendant toute la durée du présent bail tous travaux d'entretien locatif, intérieurs et extérieurs, notamment l'entretien et la réparation de la devanture et de la fermeture du local pris à bail.

Le Locataire devra informer immédiatement le Bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans le bâtiment, même si aucun dégât n'est apparent et sous peine d'être tenu personnellement responsable de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard apporté à la réparation ou à sa déclaration aux assureurs.

### Assurances

Le Bailleur déclare avoir souscrit des assurances pour garantir l'immeuble, notamment contre les risques locatifs tels que les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile du propriétaire Bailleur, les recours des voisins et des tiers, les dommages aux bâtiments, le vandalisme, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques qu'il réalise lui-même dans l'immeuble, la renonciation à recours contre le Locataire et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties contractées par le Locataire, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Bailleur.

Si l'activité exercée par le Locataire entraînait pour le Bailleur, des surprimes d'assurances, le Locataire serait tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

### Le Locataire a pour obligation :

- de faire assurer l'immeuble, pour toute la durée du bail, contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris, les dégâts des eaux et toutes les autres causes de destruction ainsi que tous autres risques généralement assurés. Une telle assurance sera souscrite par le Locataire pour la valeur de remplacement de l'immeuble ainsi que pour tout manque à

gagner résultant d'une perte de loyer partielle ou totale pendant une période maximale de 3 ans.

- d'assurer sa responsabilité civile, de souscrire toutes assurances et exercer tous recours directs à raison de vols ou détériorations dont lui-même ou ses véhicules pourraient être victimes. Le Bailleur déclare, conformément à l'article 1725 du Code Civil, qu'il ne le garantit pas du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et déclinant toutes responsabilités pour les accidents de toute nature pouvant survenir aux véhicules remisés, d'assurer sa privation de toute jouissance et perte d'exploitation.
- d'acquitter régulièrement, à leur échéance, les primes afférentes aux dites polices.
- de justifier, à la première demande du Bailleur, de l'exécution des clauses qui précèdent, par la production des polices et des quittances de primes y afférent.

### **Sous-location et location-gérance**

Le Locataire ne pourra pas sous-louer tout ou partie du local, ou donner son fonds en location-gérance sans le consentement préalable et par écrit du Bailleur.

## **ARTICLE 9- Cession**

### **Cession du bail par le Bailleur**

En cas de vente du local par le Bailleur, le Locataire bénéficie d'un droit de préemption. Le Bailleur doit dès lors, en informer le Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le prix et les conditions de vente. Le Locataire bénéficie d'un délai d'un mois pour répondre, à défaut son silence vaut renonciation au droit de préemption.

### **Cession du bail par le Locataire**

**Le Locataire ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du Bailleur sauf à un acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.**

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, la cession devra être signifiée au bailleur, sauf en cas d'acceptation par acte authentique, à peine d'inopposabilité de la cession au bailleur.

**En cas de cession du droit au bail, le cédant restera responsable solidairement avec le ou les cessionnaires successifs, du paiement des loyers, des charges et accessoires ainsi que de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.** Cet engagement solidaire garantira également le paiement des indemnités d'occupation, l'exécution des réparations locatives de même que, plus généralement, l'obligation de restituer les lieux dans un état conforme aux stipulations du bail.

Le Bailleur devra informer le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout défaut de paiement du locataire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme dont il est débiteur aurait dû être acquittée par lui. En l'absence d'information du cédant ou en cas d'information tardive, l'engagement solidaire du cédant ne couvrira que les seuls défauts de paiement ou d'exécution postérieurs à la date à laquelle il en aura été effectivement et régulièrement avisé. La notification effectuée en une forme irrégulière sera assimilée à une absence d'information.

## **ARTICLE 10 - Clause résolutoire**

En cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer, charges et autres sommes accessoires comprises, ou de non-respect des obligations contractuelles du Locataire, le Bailleur pourra demander la résiliation de plein droit si le Locataire n'a pas régularisé sa situation après envoi de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un mois, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

## **ARTICLE 11 - Enregistrement**

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des Parties et à ses frais.

## **ARTICLE 12 - Tolérances**

Le présent bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Toutes les tolérances relatives aux clauses et conditions du présent bail ne peuvent en aucun cas être considérées, ni comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. **Toute modification des clauses et conditions du présent bail seront convenues d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant.**

## **ARTICLE 13 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la signification de tous actes, les parties font élection au domicile de :

Le Locataire dans le local loué,

Le Bailleur en son adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de modification par l'une des Parties de son domicile, celle-ci devra en informer l'autre par Lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Fait à Divion, le 5 mars 2024,

En deux originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Bailleur

A noter « Lu et approuvé »

Le Maire,

Jacky LEMOINE



Le Locataire

A noter « lu et approuvé »

Le Président du SIVOM,

Lelio PEDRINI



# CONTRAT D'ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE ANNEES 2024 à 2027

Entre les soussignés :

La ville de Divion  
Hôtel de Ville  
Représenté par Monsieur Le Maire, Jacky LEMOINE  
1 rue Louis Pasteur  
62460 Divion  
Tel : 03 21 64 55 70

Et

La société PINSON Paysage Nord  
14, rue de l'Europe  
62300 LENS

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 –OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet l'entretien annuel du terrain de football en gazon synthétique Stade « Jules Mallez » situé rue Oscar Simon 62460 DIVION.

## **Article 2 –DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025 renouvelable 2 fois soit jusqu'au 28 février 2027.

## **Article 3 –MONTANT**

Le montant annuel du contrat représente :  
7908,00 € HT  
1581.60 € de TVA à 20.00%  
9489.6 € TTC

## **Article 4 –PAIEMENT**

Règlement à services Faits  
La facture sera établie en 2 exemplaires et payable à réception.

## **Article 5 –NATURE DES TRAVAUX**

### **- Balayage et brossage du gazon synthétique :**

Le gazon synthétique sera brossé et balayé dans le sens inverse des fibres de gazon.  
Cette opération mensuelle a pour objectifs de répartir de façon uniforme le remplissage de la charge de granulats, de redresser les fibres afin de maintenir l'aspect esthétique du gazon

et de conserver le roulement de ballon, éviter le compactage du remplissage. L'intervention est prévue le premier jeudi matin de chaque mois (sauf intempérie).

**- Passage du combiné nettoyeur :**

Le combiné nettoyeur sera appliqué 1 fois par an, la date d'intervention souhaitée sera communiquée à l'entreprise par la ville de Divion.

Cette opération consiste à extraire en surface la charge de granulats, de la filtrer par tamisage pour en retirer les débris, aspirer les poussières contenues et repositionner la charge dans les fibres.

Les objectifs de cette intervention sont multiples : nettoyer la charge de granulat des pollutions par les particules fines, qui a terme encrassent et obstruent les systèmes de drainage, ou constituent un substrat favorable aux développements des mousses et des adventices. Décompacter la surface sportive et ainsi maintenir les valeurs d'absorption aux chocs et de rebond des ballons et ainsi garantir le confort des utilisateurs ;

**- Apport de granulats sur les points sensibles**

Les points de pénalty, points de corner, rond central, les zones de buts sont des zones très localisées et hautement utilisées qui nécessitent une attention particulière, et où nous veillerons à maintenir un niveau de charge en granulat suffisant pour protéger et préserver les fibres de gazon synthétique. Le contrôle de niveau et l'apport de charge seront effectués par nos personnels à chaque passage sur le terrain synthétique.

**Article 6 – PROCEDURE D'INTERVENTION**

L'entreprise PINSON doit transmettre par mail, à l'attention de Monsieur <sup>Aurélien</sup> ~~Vincent~~ LAFONTAN, directeur adjoint du cadre de Vie, sa date d'intervention et sa demande d'ouverture du site à l'adresse : [servicetechnique@ville-divion.fr](mailto:servicetechnique@ville-divion.fr)

**Article 7 –BORDEREAU D'INTERVENTION**

Après chaque passage, vous sera transmis un bordereau d'intervention précisant la date et les travaux réalisés.

Le bordereau vous sera faxé ou envoyé par mail à [servicetechnique@ville-divion.fr](mailto:servicetechnique@ville-divion.fr) au plus tard le lendemain de la prestation.

**Article 8 –MATERIEL ET MAIN D'ŒUVRE**

PINSON Paysage Nord fournira tous les matériels, outillage, produits et main d'œuvre nécessaires à l'exécution des missions qui lui incombent en vertu du présent contrat.

**Article 9 –ASSURANCES**

PINSON Paysage Nord couvre la responsabilité civile.

Fait à Lens, le

M. BERRA Abdel  
Président Directeur Général

Fait à Divion, le 18/03/2024

Jacky LEMOINE,  
Maire de Divion



# AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE C195440

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE**,  
13 rue de la Loire – BP 23619  
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX  
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et

La **MAIRIE DE DIVION**, ci-après désignée "Le Client"  
**SERVICE COMPTABILITÉ**  
**1, RUE PASTEUR - 62460 DIVION**

représenté par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,

il a été convenu que les conditions particulières ont été modifiées dans ces termes :

## CONDITIONS PARTICULIERES

Lieu d'installation :

Interlocuteur : **M. LAMOUR** Grégory

Ajout produits maintenus et coût de la redevance annuelle :

PRODUITS	NOMBRE DE POSTES	DATE DE DEPART	DATE DE FIN	MONTANT ANNUEL € HT	MONTANT ANNUEL € TTC
MAESTRO OPUS Maintenance	3	01/01/2024	31/12/2024	650,96	781,15
MAESTRO OPUS Maint. Licences supp.	1			148,00	177,60
MAESTRO OPUS Maint SGBD PostgreSQL	-			90,00	108,00

La maintenance globale en 2024 inclut les coûts existants en V5 et les coûts complémentaires liés à la migration en OPUS.  
A compter du 01/01/2024, les coûts existants en V5 sont réintégrés dans la maintenance globale.

Tous les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire.  
Pour ARPEGE  
Le 26 mars 2024

Pour la MAIRIE DE DIVION

Le 29/03/2024

ARPEGE  
13, Rue de la Loire - CS 23619  
44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX  
Tel: 09 69 321 921 - Fax: 02 51 79 50 51  
SIRET: 351 427 000 0003 - A 8 544 2  
Site: www.arpege.fr



Divion, le 15 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-024

**Objet : Signature d'un contrat d'entretien du terrain de Football en gazon synthétique – Stade « Jules Mallez »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de l'entretien du terrain de football en gazon synthétique au stade « Jules Mallez » situé rue Oscar Simon à Divion, il est nécessaire de signer un contrat avec la société Pinson Paysage

Celui-ci prendra effet à la date du 1er mars 2024, pour une période d'un an renouvelable 2 fois jusqu'au 28 février 2027.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1** : De signer un contrat d'entretien du terrain de football en gazon synthétique au stade « Jules Mallez » avec la société Pinson Paysage

**Article 2** : De régler la somme de 7 908 € H.T annuellement relative à ce contrat pour l'entretien du terrain de football en gazon synthétique au stade « Jules Mallez »

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2024

Application en ligne E-impôts.com

99\_AI-062-216202705-20240315-DH2024\_024

.../...

**Article 4 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 15 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 15 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2024

Application agréée E.legalite.com

99\_AI-062-216202705-20240315-DH2024\_024

et de conserver le roulement de ballon, éviter le compactage du remplissage. L'intervention est prévue le premier jeudi matin de chaque mois (sauf intempérie).

**- Passage du combiné nettoyeur :**

Le combiné nettoyeur sera appliqué 1 fois par an, la date d'intervention souhaitée sera communiquée à l'entreprise par la ville de Divion.

Cette opération consiste à extraire en surface la charge de granulats, de la filtrer par tamisage pour en retirer les détritux, aspirer les poussières contenues et repositionner la charge dans les fibres.

Les objectifs de cette intervention sont multiples : nettoyer la charge de granulat des pollutions par les particules fines, qui a terme encrassent et obstruent les systèmes de drainage, ou constituent un substrat favorable aux développements des mousses et des adventices. Décompacter la surface sportive et ainsi maintenir les valeurs d'absorption aux chocs et de rebond des ballons et ainsi garantir le confort des utilisateurs ;

**- Apport de granulats sur les points sensibles**

Les points de pénalty, points de corner, rond central, les zones de buts sont des zones très localisées et hautement utilisées qui nécessitent une attention particulière, et où nous veillerons à maintenir un niveau de charge en granulat suffisant pour protéger et préserver les fibres de gazon synthétique. Le contrôle de niveau et l'apport de charge seront effectués par nos personnels à chaque passage sur le terrain synthétique.

**Article 6 – PROCEDURE D'INTERVENTION**

L'entreprise PINSON doit transmettre par mail, à l'attention de Monsieur <sup>Aurélien</sup> ~~Vincent~~ LAFONTAN, directeur adjoint du cadre de Vie, sa date d'intervention et sa demande d'ouverture du site à l'adresse : [servicetechnique@ville-divion.fr](mailto:servicetechnique@ville-divion.fr)

**Article 7 –BORDEREAU D'INTERVENTION**

Après chaque passage, vous sera transmis un bordereau d'intervention précisant la date et les travaux réalisés.

Le bordereau vous sera faxé ou envoyé par mail à [servicetechnique@ville-divion.fr](mailto:servicetechnique@ville-divion.fr) au plus tard le lendemain de la prestation.

**Article 8 –MATERIEL ET MAIN D'ŒUVRE**

PINSON Paysage Nord fournira tous les matériels, outillage, produits et main d'œuvre nécessaires à l'exécution des missions qui lui incombent en vertu du présent contrat.

**Article 9 –ASSURANCES**

PINSON Paysage Nord couvre la responsabilité civile.

Fait à Lens, le

M. BERRA Abdel  
Président Directeur Général

**PINSON PAYSAGE NORD**  
14, Rue de l'Europe  
62300 LENS  
T. 03 21 75 41 20 F. 03 21 13 61 80  
Siret 487 730 376 00042

Fait à Divion, le 18/03/24

Jacky LEMOINE,  
Maire de Divion



# CONTRAT D'ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE ANNEES 2024 à 2027

Entre les soussignés :

La ville de Divion  
Hôtel de Ville  
Représenté par Monsieur Le Maire, Jacky LEMOINE  
1 rue Louis Pasteur  
62460 Divion  
Tel : 03 21 64 55 70

Et

La société PINSON Paysage Nord  
14, rue de l'Europe  
62300 LENS

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 –OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet l'entretien annuel du terrain de football en gazon synthétique Stade « Jules Mallez » situé rue Oscar Simon 62460 DIVION.

## **Article 2 –DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025 renouvelable 2 fois soit jusqu'au 28 février 2027.

## **Article 3 –MONTANT**

Le montant annuel du contrat représente :  
7908,00 € HT  
1581.60 € de TVA à 20.00%  
9489.6 € TTC

## **Article 4 –PAIEMENT**

Règlement à services Faits  
La facture sera établie en 2 exemplaires et payable à réception.

## **Article 5 –NATURE DES TRAVAUX**

### **- Balayage et brossage du gazon synthétique :**

Le gazon synthétique sera brossé et balayé dans le sens inverse des fibres de gazon. Cette opération mensuelle a pour objectifs de répartir de façon uniforme le remplissage de la charge de granulats, de redresser les fibres afin de maintenir l'aspect esthétique du gazon

" Bon pour accord " lu et approuvé "

de Neire,



Jacky Lemoine

Ville de Divion  
Hotel de ville  
1 rue Louis Pasteur  
62460 Divion

LENS le 12 février 2024

DEVIS n°EP 12-02-24-1

De la part de : Eric PLUCHART

A l'attention de : Monsieur Gérard Gaquère

Objet : Entretien annuel du terrain synthétique du 01/03/2024 au 28/02/2027

N° Poste	Désignation	Unité	Quantité	P. U. HT	Montant HT
	Balayage périodique du terrain (1 fois/mois)	p	38	419,00	15 084,00 €
	Passage du combiné nettoyeur	p	3	1658,00	4 974,00 €
	Apport de granulats ponctuels (SBR encapsulés vert) à chaque intervention sur les zones sens bles, points de pénalty, points de corner et rond central	t	3	1222,00	3 666,00 €
<b>TOTAL HT =</b>					<b>23 724,00 €</b>
<b>TVA 20% =</b>					<b>4 744,80 €</b>
<b>TOTAL TTC =</b>					<b>28 468,80 €</b>

Conditions de paiement

REGLEMENT A 30 JOURS DATE DE FACTURE :

\* Taux pénalités de retard : Taux d'intérêt de la BCE majoré de 10 points de pourcentage et de plein droit et sans autre formalité une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros TTC, en cas de retard de paiement

Date de validité : 1 mois à la date du présent devis

Merci d'apposer votre cachet commercial accompagné de vos nom, signature et des mentions "Lu et approuvé, bon pour accord et exécution des travaux"

**PINSON PAYSAGE NORD**

14 Rue de l'Europe  
Bois Rigault  
63000 LENS

Eric PLUCHART  
Directeur commercial

03 21 75 41 20 - 03 21 13 81 80  
Siret 487 730 376 0042

PINSON PAYSAGE NORD

Agence de FRETIN : 182 Rue Georges Brassens - 59273 FRETIN - Tel. 03.20.07 38.67 SIRET 487 730 376 00059  
Entreprise agréée pour l'application en prestation de service de produits phytosanitaires sous le numéro : FR077391-2

Agence de LENS : 14 Rue de l'Europe - 62300 LENS - Tel. 03.21.75.41.20 - SIRET 487 730 376 00042  
Entreprise agréée pour l'application en prestation de service de produits phytosanitaires sous le numéro : FR077602-3

Divion, le 15 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-024

**Objet : Signature d'un contrat d'entretien du terrain de Football en gazon synthétique – Stade “Jules Mallez”**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de l'entretien du terrain de football en gazon synthétique au stade « Jules Mallez » situé rue Oscar Simon à Divion, il est nécessaire de signer un contrat avec la société Pinson Paysage

Celui-ci prendra effet à la date du 1er mars 2024, pour une période d'un an renouvelable 2 fois jusqu'au 28 février 2027.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

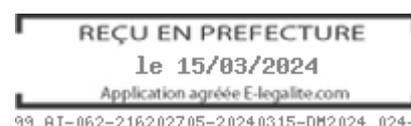
### DECIDE

**Article 1** : De signer un contrat d'entretien du terrain de football en gazon synthétique au stade « Jules Mallez » avec la société Pinson Paysage

**Article 2** : De régler la somme de 7 908 € H.T annuellement relative à ce contrat pour l'entretien du terrain de football en gazon synthétique au stade « Jules Mallez »

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0315-DH2024\_024-

.../...

**Article 4 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 15 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 15 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-2024 0315-DH2024\_024-

Divion, le 18 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-025

**Objet : Contrat de cession dans le cadre du concert de « GADIANM »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le samedi 1er juin 2024 à 20h un concert « Kreol Groove » sera proposé à Divion pour la première fois. L'organisation sera gérée par l'association Yassa et cie. La ville assurera la partie logistique.

La prestation musicale est gérée par « Z&L ARTS » le groupe qui se produira est : « GADIANM ».

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 : De signer le contrat de « Z&L ARTS ».**

**Article 2 : De régler la somme de 1 804,05 € TTC (Mille huit cent quatre euros et cinq centimes toutes taxes comprises) à l'ordre de « Z&L ARTS ».**

**Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.**

**Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0318-DH2024\_025-



.../...

**Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.**

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 21 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 21 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-2024 0318-DH2024\_025-

# CONTRAT DE PRESTATION MUSICALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**MAIRIE DE DIVION**

Adresse : 1 rue Pasteur - 62460 Divion  
Numéro S.I.R.E.T. : 216 202 705 000 10  
Téléphone : +33.3.21.64.55.70  
Représentée par Jacky LEMOINE, en qualité de Maire

Ci-après dénommée "L'Organisateur" d'une part ;

ET :

**Z&L ARTS**

Adresse : 7 rue Jean Rostand - 59150 Wattrelos  
Numéro S.I.R.E.T : 831 784 624 00015  
Numéros de Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1110637 & 3-1110638  
Téléphone : +33.6.64.02.80.43  
Représentée par Laurent BARBENSON, en qualité de Président

Ci-après dénommée "Le Prestataire" d'autre part ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Ce contrat est établi pour les artistes de la société Z&L ARTS, le groupe "GADIANM", qui assure une animation musicale pour l'Organisateur : MAIRIE DE DIVION.

**ARTICLE 1 - OBJET :**

Animation musicale. Diffusion de musique de "Kreol Groove".

**ARTICLE 2 - LIEU DE LA PRESTATION :**

La prestation se tiendra à : Salle Georges Carpentier  
Rue du 19 mars  
62460 Divion

**ARTICLE 3 - DATE DE LA PRESTATION :**

La prestation aura lieu le samedi 1er juin 2024.

**ARTICLE 4 - DUREE DE LA PRESTATION :**

L'arrivée des artistes est prévue pour 17h00. Balances prévues de 17h30 à 18h30.

La prestation se déroulera de entre 20h45 et 22h00, éventuellement rythmée de pauses définies en accord avec l'Organisateur.

La durée effective de la prestation est de 01 heure 15 minutes.

**ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET CATERING :**

L'Organisateur s'engage à fournir aux artistes une loge pouvant contenir 6 personnes et possédant des prises électriques.

LB JL

L'Organisateur s'engage à fournir aux artistes :  
- 6 repas complets avec boissons, dont 2 repas végétariens svp,  
- de l'eau en quantité suffisante durant toute la durée de la prestation.

#### **ARTICLE 6 - TARIF ET CONDITIONS DE REGLEMENT :**

Il a été convenu et arrêté un tarif Toutes Taxes Comprises de 1 804,05 euros (mille huit cent quatre euros et cinq cents).

Soit un tarif Hors Taxes de 1 710,00 euros (TVA à 5,5% de 94,05 euros).

Le solde de la prestation, soit 1 804,05 euros TTC, est à payer impérativement sous 15 jours dès réception de la facture par mandat administratif.

Pour tout retard de paiement, il sera appliqué, selon la législation en vigueur, les frais suivants : 40€ + (Total TTC x 10% x (jours de retard / 365)).

Le solde sera réglé par virement bancaire sur le compte de Z&L Arts.  
(IBAN : FR76 3000 3029 5300 0200 5753 276 / BIC : SOGEFRPP)

*Le tarif inclut les prestations suivantes :*  
Animation Musicale / Frais de déplacement

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITES :**

L'Organisateur est seul responsable du bon déroulement de l'événement.

L'Organisateur assume l'entière responsabilité du comportement et des actes de ses invités. Il sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés au matériel et/ou au Prestataire par les invités.

En cas de dégradation du matériel par une tierce personne, les frais de remise en état seront à la charge de cette dernière ; il en va de même pour les frais de location engagés jusqu'à réception du matériel réparé, afin de ne pas compromettre les engagements à venir. Si le matériel n'est pas réparable, le responsable des dégâts sera facturé du prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être mise en cause qu'en cas de manquement à son obligation de moyens.

En outre, l'Organisateur ne pourra pas l'invoquer dans les cas suivants :

- S'il a omis de remettre au Prestataire un document ou une information nécessaire pour la mission,
- En cas de force majeure ou d'autres causes indépendantes de la volonté du Prestataire.

Le Prestataire ne saurait être engagé suite au non ou mauvais fonctionnement de ses appareils installés lié à une installation électrique défectueuse ou un manque de puissance électrique du site de réception.

#### **ARTICLE 8 - ANNULATION :**

Toute annulation dans un délai minimum de 30 jours avant la prestation, hors cas de force majeure, obligera l'Organisateur à verser une indemnité équivalente à la moitié du montant de la prestation prévu par l'article 6 du présent contrat.

Toute annulation le jour même de la représentation, hors cas de force majeure, obligera l'Organisateur à verser l'intégralité du montant de la prestation prévu par l'article 6 du présent contrat.

Le Prestataire s'engage à respecter son obligation de moyen et à fournir, en cas d'indisponibilité de "GADIANM", une prestation au moins équivalente.

**ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES :**

En cas de litige, les parties s'engagent à recourir aux voies de la négociation et du règlement amiable.

Toutefois, en cas de désaccord sur l'application de la présente convention et après l'utilisation infructueuse des modalités prévues à l'alinéa précédent, les parties reconnaissent comme seule juridiction compétente celle du tribunal de Lille.

Ce contrat devra être signé et renvoyé par l'Organisateur au maximum 15 jours après la date d'émission, passé ce délai, le Prestataire se réserve le droit de renoncer au présent contrat.

Fait à Wattrelos, le 15 mars 2024.

L'Organisateur, le 19/03/2024.



Le Prestataire,



**Z&L Arts**

7 rue Jean Rostand  
59150 Wattrelos  
contact@z&l.com

Siret: 631 784 624 00015  
SASU au capital de 5000 euros

Divion, le 26 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-026

**Objet : Avenant au marché MAPA 2021-08 - “Maîtrise d'oeuvre - Réhabilitation de la salle Carton”**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

**VU** la décision n°2021-064 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la salle Carton à la société **JINKAU** domiciliée **18 rue des Champs à VILLENEUVE D'ASCQ (59491)**.

**VU** la décision n°2022-007 concernant la co-traitance pour le marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la salle Carton.

La Commune de Divion a signé avec la société JINKAU et ses co-traitants un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle Carton.

Des difficultés matérielles ont été rencontrées lors de l'exécution du marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties.

Les éléments sont les suivants :

- contexte géologique de l'emplacement conduisant à un important surcoût pour la reprise de fondations et travaux annexes découlant de cette situation,
- crise économique et inflation.

De plus, des travaux ont été conduit dans le cadre des demandes de subvention et de la transition écologique :

- travail complémentaire pour les dossiers de subvention,
- mission environnementale pour la pose de panneaux photovoltaïques.

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0326-DH2024\_026-

.../...

Ces éléments ont conduit à un delta important entre l'estimation de base et la phase avant projet détaillé (APD).

Les honoraires sont réajustés en fonction du montant de l'avant projet détaillé et des prestations complémentaires qui se chiffrent à **2 659 514,49 € HT**.

Le taux appliqué n'évolue pas :

- 8,30% pour le forfait rémunération de la mission APD,
- 8,30% pour le forfait rémunération de la mission PRO à AOR sur la base de l'APD moins les prestations retenues pour le calcul des honoraires ajustés,
- 1,20% pour le forfait rémunération de la mission OPC sur la base de l'APD moins les prestations retenues pour le calcul des honoraires ajustés.

Au vu des critères de répartition de la mission, le pouvoir adjudicateur :

#### DECIDE

**Article 1** : De signer un avenant au marché initial avec la SAS Jinkau et les co-traitants : VM INGENIERIE, LAMALLE INGENIERIE, ART ACOUSTIQUE.

**Article 2** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0326-DH2024\_026-



Transmise au Représentant de l'État le : 26 mars 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : *26 mars 2024*

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0326-DH2024\_026-



COMMUNE DE DIVION  
REHABILITATION DE LA SALLE CARTON

AVENANT MAITRISE D'ŒUVRE  
SUR ESTIMATIFS DES TRAVAUX DETAILLES



## 1- RAPPEL DES ELEMENTS DU MARCHÉ DE BASE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

### - Estimation prévisionnelle du Maître d'ouvrage de juillet 2022

1 400 000 € HT soit 1 680 000 € TTC

### - Forfait de rémunération :

Marché de base taux 8,30% :

116 200,00 € HT

Mission OPC 1,20 %

16 800,00 € HT

### Ventilation des honoraires du marché de base

Eléments de mission	% mission	Honoraires	Honoraires Jinkau	Honoraires VM Ingenierie	Honoraires BET Lamalle	Honoraires Art Acoustique
DIAG/ESQ	12%	13 944,00€	6 972,00€	2 788,80€	2 509,92€	1 673,28€
APS	12%	13 944,00€	9 063,60€	2 091,60€	2 788,80 €	0,00€
APD	16%	18 592,00€	9 667,84€	3 346,56€	3 346,56 €	2 231,04€
PRO	12%	13 944,00€	7 250,88€	2 509,92€	2 509,92€	1 673,28€
DCE	6%	6 972,00 €	5 717,04 €	1 254,96 €	0,00€	0,00€
ACT	6%	6 972,00€	5 717,04€	1 254,96 €	0,00€	0,00€
VISA	5%	5 810,00€	3 486,00€	1 162,00€	1 162,00€	3 137,40€
DET	27%	31 374,00€	21 961,80€	6 274,80€	0,00€	0,00€
AOR	4%	4 648,00€	3 718,40€	929,60 €	0,00€	0,00€
Total H.T	100%	116 200,00€	73 554,60€	21 613,20€	12 317,20€	8 715,00€
OPC	100%	16 800,00€	16 800,00€	0,00 €	0,00€	0,00€
TOTAL HT		133 000,00€	90 354,60 €	21 613,20€	12 317,20€	8 715,00 €

## 2-OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent document relève d'un avenant de maîtrise d'œuvre consécutif à des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution du marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties. Ces trois critères sont cumulatifs (jurisprudence CE 30 juillet 2003, Commune de Lens, n° 223445).

Des prestations nécessaires à la réalisation de la réhabilitation de la salle Carton sont conséquentes aux différentes études de diagnostic menées lors de la mission Avant-Projet Détaillé. Ces prestations complémentaires sont techniquement obligatoires au parfait achèvement de cette réhabilitation.

## 1) programme fonctionnel et annexes techniques remis par le Maître d'ouvrage lors de la consultation maîtrise d'œuvre

Le programme d'origine du maître d'ouvrage établi par ETYO, Assistant Maître d'Ouvrage, était accompagné de plusieurs diagnostics :

- d'un diagnostic solidité réalisé par Socotec en date du 20/04/2012. Ce rapport avait pour fonction de formuler un avis technique au titre de la solidité des façades mais uniquement à partir d'un examen visuel des fissures grâce à un suivi de témoins dont le constat est un phénomène évolutif de ces fissures. Ce rapport de 2012 conseille des investigations géotechniques au niveau du sol d'assise du bâtiment.

- d'un diagnostic géotechnique (G5) de GINGER CEBTP en date de juin 2012 consistant en des investigations (essais in situ et fouilles de reconnaissance des fondations existantes). Cette mission G5 est strictement ponctuelle, le diagnostic structurel du bâtiment ne faisant pas partie de la mission. Il ressort des investigations que la cause géotechnique principale des désordres est le jeu de tassements au droit des fondations. GINGER CEBTP propose une confortation en reprise en sous œuvre par des longrines et des injections de résine expansive pour amélioration des sols en place sous les fondations tout en précisant qu'à ce titre, il faudra le calcul des descentes de charge réalisée par un BET structure et un diagnostic structurel déterminant ces confortements de fondations

- d'un rapport d'instrumentation réalisé par GINGER CEBTP daté du 12 août 2020 reposant sur une inspection visuelle des façades, la pose de fissuromètres sur les façades en surveillance de l'évolution des fissures avec accès aux fissures par camion nacelles permettant une relève sous une durée de 6 mois.

## 2) Investigations menées durant l'élément de mission Avant-Projet Détaillé

A l'issue de la mission de maîtrise d'œuvre DIAG, GINGER CEBTP effectue une étude géotechnique G2 AVP avec rapport en date du 14 septembre 2022 préconisant deux solutions de reprises en sous œuvre : soit par micropieux + longrines, soit par injection de résine expansive + longrines, en indiquant que le choix ne peut être acté que par le BET structure.

Au regard de l'analyse du contexte géologique : des remblais limoneux de 0,20 à 1,50 m du terrain naturel, puis des argiles sableuses jusqu'à 3,80 m et à plus de 20 m et craie présentant des caractéristiques mécaniques très faibles, c'est-à-dire un terrain très mou jusqu'à 4.00 à 5.00 m de profondeur ; le BET structure Lamalle a orienté son choix constructif sur les micropieux. Le fondement argumenté de ce choix étant que la consolidation par l'injection de résine expansive peut s'avérer difficilement maîtrisée au risque d'être à perte en raison du sol hétérogène argileux du terrain, accompagné de découvertes d'éventuelles anomalies non décelées lors des reconnaissances géotechniques, avec également la possibilité d'un mauvais dispersement de la résine expansive n'assurant pas correctement sa fonction de consolidation.

Hormis le surcoût financier de mise en œuvre de micropieux, plus onéreux que les injections de résine, que l'assistant Maître d'Ouvrage n'a pu estimer dans son programme d'origine puisque le diagnostic G5 de 2012 de GINGER CEBTP n'envisageait que la solution injection de résine ; la mise en œuvre de micropieux entraîne la conséquence budgétaire de destruction et reconstruction totale des dalles basses du rez-de chaussée (cuisine, sanitaire, stockage et circulation), et donc le réaménagement complet de ces locaux

Par ailleurs, ce renforcement des fondations implique une incidence économique importante dont le programme ne tient pas compte. En effet, à l'article 4.1.2 du programme, il est considéré que les réseaux VRD extérieurs sur la parcelle sont corrects, donc à conserver. Or, que ce soit la consolidation des fondations par résine injectée ou micropieux, la méthodologie de renforcement des fondations nécessite obligatoirement un terrassement en tranchée en périphérie du bâtiment sur plusieurs mètres de largeur, tranchée ouverte par passes alternées dégageant les fondations existantes permettant la mise en œuvre des micropieux coiffés par les longrines en sous face des fondations existantes : l'ensemble des réseaux VRD extérieurs (pluviales et assainissement) s'en trouve totalement détruit y compris les diverses arrivées concessionnaires dans le bâtiment. La totalité des réseaux extérieurs sont donc obligatoirement confectionnés à neuf.

En cours d'avant-projet détaillé, un essai de chargement des dalles a également été réalisé par GINGER CEBTP avec conclusions en date du 29 septembre 2022. Le constat est le renforcement nécessaire du plancher de la scène grâce à des poutres métalliques en sous face impactant la salle des javelots sous cette scène, et l'absence de dalle réelle en plancher bas des gradins de la salle (soit plancher bas R+1), engendrant une destruction et confection à neuf d'une dalle pour l'ensemble du R+1 représentant environ 65 m<sup>2</sup> en surface (régie, bureau, réserve et local CTA).

En conclusion : les diagnostics, études géotechniques de la nature du sous-sol et calcul de descentes de charge du BET structure menés pendant la phase Avant-Projet Détaillé ont abouti à une obligation de travaux confortatifs des fondations par des micropieux avec des conséquences de destruction /reconstruction de dalles et la confection à neuf des réseaux extérieurs ; de plus des planchers sont à renforcer ou recréer suite aux essais de chargements.

### **3) La crise économique et l'inflation**

L'Avant-Projet Détaillé maîtrise d'œuvre date de décembre 2022, le budget du maître d'ouvrage de juillet 2021.

L'année 2022 est marquée par une tension dans l'approvisionnement en matériaux de construction et une augmentation sensible du prix des matériaux. Les principales causes de ce phénomène étant liées à la crise sanitaire mondiale qui a secoué l'économie pendant deux ans ; la fabrication a pris beaucoup de retard et la demande de matériaux a connu une forte croissance, la demande dépassant l'offre pour certains.

Sur l'année 2022, la CAPEB, **représentative de l'ensemble des entreprises TPE et PME du bâtiment** rapporte une hausse moyenne des coûts des matériaux de 26% à laquelle s'ajoute la crise actuelle de l'énergie.

### **4) Mission environnementale**

La mairie de Divion a souhaité engager son projet de réhabilitation de la salle Carton dans une démarche environnementale en ciblant particulièrement l'énergie au regard de la lourde restauration du bâtiment dont l'importante rénovation thermique avec l'objectif de répondre aux exigences de la RT 2012 rénovation afin d'atteindre un CEP (Coefficient d'Energie Primaire) max de 143,0 kWhep/(m<sup>2</sup>.an)).

Cet enjeu énergétique est particulièrement adapté au projet puisque la salle Carton est utilisée journalièrement en tant que restaurant scolaire pour des enfants de maternelle et élémentaire représentant environ 130 couverts par jour avec cuisine de réchauffage intégrée.

Le choix fait par la mairie de cette cible de gestion de l'énergie s'appuie sur un audit énergétique réalisé par le BET Solener énergie durable dont le rapport date du 28 février 2021. Ce

rapport précise qu'une surface importante de toiture est orienté Sud-ouest sans masques proches ni lointains représentant un atout pour le bâtiment en vue d'une éventuelles centrale solaire photovoltaïque sous forme de panneaux solaires en surimposition sur la toiture

Le programme de juillet 2021 de l'Assistant Maître d'Ouvrage ETYO, évoque, parmi l'ensemble des cibles environnementales, la volonté de la mairie de Divion de réduire les consommations d'énergie de son bâtiment par l'intégration de panneaux solaires pour la production électrique ou eau chaude en perspective d'une autoconsommation individuelle totale ou partielle avec revente de surplus.

Un diagnostic structure de la charpente a été établi par le BET BTP (25/05/2022) afin de s'assurer de la capacité de celle-ci à reprendre le surpoids de panneaux photovoltaïques

De fait, La mairie de Divion a confié à la maîtrise d'œuvre, le collectif JINKAU, une mission d'étude en vue d'une installation photovoltaïque

Une étude et notice descriptive d'une installation photovoltaïque ont été réalisées par la maîtrise d'œuvre en phase APD avec, à l'issue de la mission, la restitution d'un rapport en date du 26/10/2022.

Les prestations décrites dans cette étude comprennent la fourniture et la pose de l'ensemble des équipements d'une l'installation photovoltaïque en autoconsommation, à savoir :

- Une production assurée par la pose de deux champs photovoltaïques de 60m<sup>2</sup> installés sur la toiture de la salle Carton

En référence aux consommations électriques de la salle Carton des années précédentes (2021 et 2022), les 2 hypothèses suivantes de production électrique solaire annuelle ont été calculées :

- tuile photovoltaïque Solar Max intégrée au bâti : autoconsommation avec revente
- panneaux solaires installés en superposition de la toiture : pour revente

Les coûts d'investissements des 2 solutions photovoltaïques proposées, tuiles photovoltaïques et panneaux solaires, ont été estimés et proposés à la mairie pour choix.

Un avis clair et argumenté des avantages et inconvénients de ces 2 solutions photovoltaïques a été réalisée.

Cette étude de faisabilité a été présenté aux élus lors d'une réunion en mairie en permettant donc, à partir d'une analyse détaillée du projet : de proposer deux solutions en photovoltaïque et de comparer celles-ci aux consommations actuelle du bâtiment existant, de déterminer les avantages et inconvénients de chaque proposition, de choisir, à l'aide des éléments chiffrés, de la meilleure solution technique et économique.

Après réflexion, la mairie de Divion décide une installation photovoltaïque mais dans un horizon postérieur à la réhabilitation lourde de la salle Carton tout en anticipant l'avenir par adaptation du bâtiment existant lors de la phase réhabilitation.

Le photovoltaïque et ses conséquences : la perspective d'une installation future de panneaux photovoltaïques à poser en surimposition de la couverture tuiles implique l'évidence d'une couverture tuile neuve au regard du diagnostic structurel établi par le BET BTP en date du 25 mai 2022. Il est fait constat, depuis les combles, de vision du jour à travers la couverture, de tuiles cassées, manquantes ou déplacées pouvant entraîner des infiltrations et des dégradations des revêtements intérieurs

La mairie demande donc à la maîtrise d'œuvre, dans un premier temps, de réaliser les études de remplacement de la couverture tuiles en prestation supplémentaire éventuelle. La

maîtrise d'œuvre estime avec discernement, au constat de l'état des maçonneries existantes, que ce remplacement de la couverture tuile est l'occasion de renforcer les angles en tête de la maçonnerie déstructurée par des chaînages horizontaux.

Par ailleurs, le bureau d'études structure maîtrise d'œuvre conclut, après vérification et calculs, que le poids de la tuile + la charge additionnelle des panneaux photovoltaïques nécessitent le renforcement des fermes treillis de charpente par ajouts de montants : cette prestation fait également l'objet d'une prestation supplémentaire éventuelle

Ces prestations supplémentaires éventuelles : renforcement des chaînages, renforcement de la charpente et remplacement de la couverture tuiles ont engendrées des études complémentaires, la rédaction des cahiers des charges et plans.

Par ailleurs, dans un second temps, la mairie a décidé la réalisation des travaux de ces prestations supplémentaires citées ci-dessus dans le même temps de la réhabilitation lourde du bâtiment en confiant le suivi d'exécution à la maîtrise d'œuvre, le collectif JINKAU

### **5) Mission dossier de demande de subventions**

La mairie de Divion a souhaité engager une demande de subventions dans le cadre de la réhabilitation lourde de la salle Carton et a confié cette mission à la maîtrise d'œuvre, le collectif Jinkau

Cette demande de subvention se fera auprès du FEDER (Fond Européen de Développement Régional) selon la directive transmise par la Préfecture du Pas de Calais en date du 21 novembre 2021 avec une date limite de dépôt du dossier au 17 décembre 2021

Suivant la notice explicative du FEDER, il est attendu de la maîtrise d'œuvre la rédaction des documents suivants :

- Une note explicative précisant notamment l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis et ses conditions de réalisation
- Une estimation de prix qui doit mentionner le montant des travaux avec un projet estimé le plus précisément possible

Etant donné le court délai attribué à la maîtrise d'œuvre pour l'établissement de ce dossier de demande de subvention, le collectif Jinkau a dû mobiliser dans l'urgence plusieurs architectes et économistes.

Le 15 décembre 2021, la maîtrise d'œuvre transmet en mairie le dossier de demande de subvention comprenant :

- En l'absence du relevé de géomètre et absence de plans graphiques fournis par le Maître d'Ouvrage, les plans des existants ont été relevés en urgence par la maîtrise d'œuvre.

Les plans de relevés des existants sont une mission complémentaire lorsqu'ils sont attribués à la maîtrise d'œuvre faisant l'objet d'une rémunération supplémentaire

- Les plans du projet
- Le chiffrage estimatif très détaillé de 13 lots avec à l'appui, pour chaque lot, l'énumération des prestations indiquant pour chacune le quantitatif et prix unitaire y compris un chiffrage de 2 options pour le chauffage : solution PAC et solution gaz

## **3-ESTIMATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE**

Calcul de l'estimation de l'avant-Projet détaillé établie par la maîtrise d'œuvre et présentée au Maître d'ouvrage en réunions des 9 décembre 2022 et 15 février 2023 et Prestations supplémentaires éventuelles retenues par le Maître d'Ouvrage

<b>PRESTATIONS</b>	<b>ESTIMATIONS APD</b>
DEMOLITION	75 200,00 €
GROS ŒUVRE	1 003 500,00 €
CHARPENTE	52 300,00 €
COUVERTURE	37 763,93 €
MENUISERIE EXTERIEURE- SERRURERIE-ELEVATEUR	206 422,55€
ISOLATION PLAFOND PLATRERIE MENUISERIE INTERIEURE MOBILIER PARQUET	324 734,90 €
SOL SOUPLE CARRELAGE FAIENCE	37 806,03 €
ELECTRICITE	120 200,00 €
CVC PAC PLOMBERIE SANITAIRE CUISINE	178 400,00 €
SCENOGRAPHIE	56 500,00 €
PEINTURE STORES	84 202,43€
VRD	219 986,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 397 016,79 €</b>
PSE retenue par le Maître d'Ouvrage : remplacement clôture à la rue Oscar Simon	20 000,00 €
PSE retenue par le Maître d'Ouvrage : remplacement des autres clôtures que celle rue Oscar Simon	14 215,33 €
PSE retenue par le Maître d'Ouvrage : remplacement de la couverture tuile terre cuite	42 890,16 €
PSE retenue par le Maître d'Ouvrage : renforcement charpente	21 103,15 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>2 495 225,43 €</b> Valeur décembre 2022

Le maître d'ouvrage ne retient pas les prestations supplémentaires éventuelles suivantes dont les études ont été menées jusqu'au stade de l'élément de mission APD y compris :

- 1) plus-value tuiles photovoltaïques : + 123 489,06 € HT
- 2) plus-value bassin tampon : + 18 800,00 € HT
- 3) plus-value 7 places de parking : + 22 000,00 € Ht

#### 4-CALCUL ET VENTILATION DES HONORAIRES REAJUSTES SELON L'ESTIMATION APD

##### 1) Calcul des honoraires réajustés jusqu'à l'élément de mission APD y compris

Estimation Avant-Projet détaillé valeur décembre 2022 incluant les PSE retenues et y compris les prestations étudiées mais non retenues soit : - photovoltaïque - bassin tampon – places de parking soit :

Estimation Avant-Projet Détaillé de	2 495 225,43 € HT
tuiles photovoltaïques	+ 123 489,06 € HT
Bassin tampon	+ 18 800,00 € HT
7 places de parking	+ 22 000,00 € HT
<b>TOTAL estimation</b>	<b>= 2 659 514,49 € HT</b>

##### - Forfait de rémunération jusqu'à l'élément de mission APD y compris :

Marché de base taux 8,30% : 220 739,70 € HT x 40 % (y compris APD)  
**Soit 88 295,88 € HT**

##### 2) Calcul des honoraires réajustés de l'élément de mission PRO à l'élément de mission AOR

##### - Forfait de rémunération de l'élément de mission PRO jusqu'à AOR

Estimation Avant-Projet Détaillée de 2 495 225,43 € HT (incluant les PSE retenues, mais hors les prestations non retenues : photovoltaïque - bassin tampon – 7 places de parking)

Marché de base taux 8,30% : 207 103,71 € HT x 60 % (PRO à AOR)  
**Soit 124 262,22 € HT**

##### 3) Calcul des honoraires de la mission OPC

##### - Mission OPC

Mission OPC 1,20 % x 2 495 225,43 € HT **Soit 29 942,70 € HT**

**TOTAL DES HONORAIRES 242 500,80 € HT**

### Ventilation des honoraires réajustés

Eléments de mission	% mission	Honoraires	Honoraires Jinkau	Honoraires VM Ingenierie	Honoraires BET Lamalle	Honoraires Art Acoustique
DIAG/ESQ	12%	26 488,76€	19 516,76€	2 788,80€	2 509,92 €	1 673,28€
APS	12%	26 488,77 €	21 608,37€	2 091,60€	2 788,80 €	0,00€
APD	16%	35 318,35€	23 394,19 €	4 846,56 €	4 846,56 €	2 231,04€
		88 295,88 €				
PRO	12%	24 852,45€	15 159,33€	4 009,92€	4 009,92€	1 673,28€
DCE	6%	12 426,22 €	11 171,26 €	1 254,96 €	0,00€	0,00€
ACT	6%	12 426,22€	11 171,26€	1 254,96 €	0,00€	0,00€
VISA	5%	10 355,18€	8 031,18 €	1 162,00€	1 162,00€	0,00€
DET	27%	55 918,00€	46 505,80 €	6 274,80€	0,00€	3 137,40€
AOR	4%	8 284,15€	7 354,55 €	929,60 €	0,00€	0,00€
		124 262,22 €				
<b>Total H.T</b>	<b>100%</b>	<b>212 558,10€</b>	<b>163 912,70€</b>	<b>24 613,20€</b>	<b>15 317,20€</b>	<b>8 715,00€</b>
<b>OPC</b>	<b>100%</b>	<b>29 942,70€</b>	<b>29 942,70 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>100%</b>	<b>242 500,80</b>	<b>193 855,40 €</b>	<b>24 613,20€</b>	<b>15 317,20 €</b>	<b>8 715,00 €</b>

**EN HT : DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES**  
Soit

**EN TTC : DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES**

Le règlement de ces honoraires complémentaires se fera par note d'honoraires.

Clauses générales

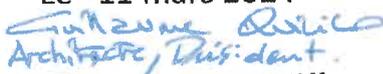
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables.

Le Maire,  
  


Jacky domaine.

FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ

Le 11 mars 2024

  
Architecte, Président.  


**Collectif JINKAU**

71 rue Pasteur - 59 110 La Madeleine  
Tel : 09 72 62 11 69 / contact@jinkau.com  
SAS au capital de 120 000€  
SIRET 831 101 076 00014 / APE 7111Z  
TVA Intracommunautaire FR 11 831101076





Divion, le 22 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-027

**Objet : Sous-traitance n°5 pour le gros-oeuvre et la couverture de la réhabilitation de la salle Carton**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n°2023-052 du 12 septembre 2023 qui attribue le gros oeuvre et la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION** domiciliée rue du Galibot à **LALLAING (59170)**,

**VU** la décision n°2023-060 du 23 octobre 2023 qui attribue la sous-traitance n°1 du gros oeuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **AMDENORD** domiciliée rue de l'Esperanto à **LIEVIN (62800)**,

**VU** la décision n°2023-063 du 6 novembre 2023 qui attribue la sous-traitance n°2 du gros oeuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **HELFAUT TRAVAUX** domiciliée ZA de la fontaine Colette à **HELFAUT (62570)**,

**VU** la décision n°2024-003 du 11 janvier 2024 qui attribue la sous-traitance n°4 du gros oeuvre et de la couverture pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **BOTTE FONDATIONS** domiciliée 1 rue Imbert de la Phalecque à **LOMME (59463)**,

**VU** la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **PASSIBOIS** domiciliée 14 rue Roger Salengro à **MONT-SAINT-ELOI (62144)**, soit la somme maximale de 26 576,85 € HT,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0322-DH2024\_027-



.../...

**DECIDE**

**Article 1** : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché SEPTENTRIONALE DE CONSTRUCTION avec la société PASSIBOIS pour la somme maximale de :

**Montant H.T. : 26 576,85 €**

**Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.**

**Article 2** : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE,**

Transmise au Représentant de l'État le : 22 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 22 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-2024 0322-DH2024\_027-

Divion, le 26 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-028

**Objet : Contrat de cession dans le cadre du concert de « GUILTY DELIGHT »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le samedi 5 octobre 2024 à 20h un concert « Soul & Blues » sera proposé à Divion pour la première fois. L'organisation sera gérée par l'association Yassa et cie. La ville assurera la partie logistique.

La prestation musicale est gérée par « BACKSIDE BAND » le groupe qui se produira est : « GUILTY DELIGHT ».

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1** : De signer le contrat de l'association « BACKSIDE BAND ».

**Article 2** : De régler, 2 100,00 € TTC (Deux mille cent euros et zero centime toutes taxes comprises) à l'ordre de l'association « BACKSIDE BAND ».

**Article 3** : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



**Le Maire,**



**Jacky LEMOINE,**

Transmise au Représentant de l'État le : 26 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 26 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 26/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-2024 0326-DH2024\_028-

**ASSOCIATION BACKSIDE BAND**  
**9, Chemin d'Aubigny**  
**62144 ACQ**  
**Tél. : 06.69.91.47.39**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**entre**

**L'ASSOCIATION BACKSIDE BAND**

**Et**

**LA COMMUNE DE DIVION**

**Entre les soussignés :**

**L'Association BACKSIDE BAND – 9 Chemin d'Aubigny – 62144 ACQ**

**Et**

**La commune de Divion - 1 rue Pasteur - 62460 DIVION**

**N° Declaration préfectorale W621005582 :**

**Représentée par Monsieur Christophe DELILLE – Président de l'Association**

**D'une part**

**Et**

**La commune, représentée par Monsieur Jacky LEMOINE - Maire**

**D'autre part,**

**(siret 216 202 705 00010)**

**Administration publique générale 8411Z**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – OBJET :**

L'objet du présent contrat est de définir les conditions du partenariat entre l'Association BACKSIDE BAND et la commune de DIVION pour la venue du groupe Guilty Delight lors de la représentation programmée salle Georges Capentier, rue du 19 mars à Divion, le 5 octobre 2024 à 20h45.

**Article 2 – NATURE DU PARTENARIAT :**

L'association BACKSIDE BAND organisera entièrement la venue du groupe pour la représentation du concert le 5 octobre 2024.

L'association assurera tous les contacts avec les artistes et planifiera avec ceux-ci l'ensemble des détails permettant un accueil optimal.

**Article 3 – ORGANISATION ET MODALITES PRATIQUES :**

Les frais de repas seront pris en charge par la commune pour les musiciens. 8 repas au total (7 musiciens et un sonorisateur).

L'Association prendra à sa charge tous les frais de transport liés aux transports des musiciens ainsi que les frais d'hébergements.

La commune de Divion répondra aux demandes des musiciens en ce qui concerne leur accueil dans les loges (boissons, serviettes, collation, miroir).

**Article 4 – LA COMMUNICATION :**

L'association fournira des supports de communication permettant d'annoncer le spectacle. Ces éléments recueillis auprès des artistes permettront à la commune de diffuser l'information sur le concert et de dupliquer à volonté affiches, brochures et affichettes.

**Article 5 – ANNEXES TECHNIQUES :**

Les dépenses liées à la sonorisation de la salle ainsi que l'éclairage seront prises en charge par la commune. Un technicien son sera présent pour les réglages d'avant concert pour sonoriser le spectacle et assurer la prestation des musiciens durant le concert. Pour cette collaboration c'est l'association BACKSIDE BAND qui se chargera du recrutement de ce technicien et qui prendra en charge sa rémunération.

Les musiciens assureront la prestation avec leur instrument. Nul besoin de location d'instrument supplémentaire par la commune.

**Article 6 – COÛT :**

Afin de lui permettre de couvrir en partie les divers frais et pour participer à la prise en charge de la prestation du groupe, la commune de DIVION versera à l'association BACKSIDE BAND la somme de 2100€ NET DE TAXE (TVA non applicable, Article 293 BIS du CGI).

**Article 7 – ASSURANCE :**

L'association est tenue pour responsable de la bonne assurance des artistes contre tous risques y compris lors de leur transport.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

**Article 8 – ANNULATION :**

En cas d'annulation de la date par fait ou cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire et notamment l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences, nous demandons un report de date durant la saison culturelle en cours ou la suivante.

**Article 9 – COMPETENCE JURIDIQUE :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires,  
À Acq,

**Christophe DELILLE**  
Président

de Navie,  
  
Jacky Lemoine.

# CONTRAT SERVICE D'ASSISTANCE MAINTENANCE

EKSAE RH CARRUS

Entre les Parties :

**Mairie de Divion (90302330)**

1 Rue Pasteur  
62460 DIVION

Ci-après désigné par "l'Acheteur",

et :

**Eksaé**

10 rue Vignon – 75009 PARIS  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 €  
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 384 626 578 00221  
Représentée par Monsieur Régis BAUDOUIN, agissant en qualité de Président

Ci-après désigné par "Eksaé".

Les Parties conviennent ce qui suit :

## Préambule

Eksaé a concédé à l'Acheteur une licence d'utilisation non cessible, personnelle, non exclusive et non transmissible de son produit Progiciel Eksaé, dont les modules sont listés en annexe 1.

## Article 1 - Définition

### Acheteur

Désigne la personne morale, co-contractante de Eksaé intervenant dans le cadre de son activité.

### Amélioration

Le Progiciel Eksaé, bien que complet, peut évoluer dans l'étendue de ses fonctionnalités. L'Acheteur peut donc faire part à Eksaé de ses demandes d'Amélioration. Eksaé étudiera toutes les demandes et inclura celles qui paraissent pertinentes et d'intérêt général dans les futures versions du Progiciel Eksaé.

### Anomalie

Une Anomalie désigne un défaut, un dysfonctionnement ou une non-conformité reproductible du Progiciel Eksaé par rapport à sa documentation. Les Incidents devant être qualifiés par Eksaé sont classifiés en trois catégories.

- Anomalie *bloquante* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui conduit à rendre impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités essentielles du Progiciel Eksaé.
- Anomalie *majeure* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui conduit à rendre impossible l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités du Progiciel Eksaé.
- Anomalie *mineure* : désigne une Anomalie reproductible, documentée par l'Acheteur, qui ne représente pas les caractéristiques d'une Anomalie bloquante ou majeure.

### Documentation

Désigne les informations mises à disposition par Eksaé et décrivant les modalités d'utilisation du Progiciel Eksaé ou pouvant revêtir la forme d'une aide en ligne.

### Données personnelles

Désigne les données à caractère personnel que l'Acheteur traite dans le cadre de son utilisation du service, au sens de la directive 95/46/CE, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et Libertés et, à compter du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dit "RGPD"), cet ensemble réglementaire désigné ci-après « Règlements Applicables ».

### Logiciel

Désigne le ou les programmes informatiques, à l'exclusion du Progiciel Eksaé et du Progiciel Auteur, comprenant indifféremment les logiciels du système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les progiciels bureautiques ou d'environnement technique.

### Marché

Désigne le présent document et ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

### Portail

Désigne l'espace d'informations et d'échanges appartenant à Eksaé et que Eksaé met à la disposition de l'Acheteur utilisateur du Progiciel Eksaé 7 jours/7 et 24 heures/24, sauf interruption pour des raisons de maintenance et de sécurité.

### **Progiciel Auteur**

Désigne le ou les progiciel(s) conçu(s) et développé(s) par d'autres éditeurs que Eksaé et pour lesquels Eksaé dispose d'un droit de distribution.

### **Progiciel Eksaé**

Désigne un Progiciel standard de gestion dont Eksaé est l'auteur ainsi que sa Documentation. Les Progiciels Eksaé ont été conçus et développés pour le marché français. Ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France métropolitaine ou, le cas échéant, pour des filiales d'entreprises françaises situées à l'étranger dont les besoins peuvent être satisfaits par ces Progiciels Eksaé. Il désigne également l'ensemble de modules objets du droit d'utilisation concédé à l'Acheteur.

### **Règlementation Applicable**

Se référer à la définition des Données Personnelles.

### **Supports de communication**

Tout échange entre l'Acheteur et Eksaé se fera par l'intermédiaire du Portail Clients sur le site internet de Eksaé, pour lequel Eksaé fournira à l'Acheteur un accès personnel et sécurisé.

Il appartient à l'Acheteur de s'assurer de l'ouverture de son compte, qui est soumise à l'existence d'un Marché de maintenance et/ou d'assistance en cours de validité. En particulier, l'absence ou le défaut de règlement d'une facture de maintenance et/ou d'assistance entraînera de plein droit l'exclusion de l'Acheteur de l'accès au Portail de Eksaé.

## **Article 2 - Objet du marché**

Les prestations objets du présent Marché sont les suivantes :

- Maintenance et évolution du Progiciel Eksaé (cf. article 5.1)
- Assistance téléphonique (cf. article 5.2)
- Service "*Sérénité*" (cf. article 5.3)

## **Article 3 - Procédure de passation**

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article L2122-1 du code de la commande publique.

## **Article 4 - Durée et reconduction**

### **4.1 - Durée**

Le Marché est conclu pour une durée ferme d'une année

Il prend effet à compter du 16/01/2024

### **4.2 - Reconduction**

Le Marché sera ensuite renouvelé par période d'une année par tacite reconduction, sous réserve que la licence concédant le droit d'utilisation des Progiciels Eksaé soit toujours en cours de validité.

Il peut être dénoncé par les deux Parties, via un courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum trois mois avant son échéance annuelle.

Article 5.1 - **Maintenance et évolution du Progiciel Eksaé**

5.1.1 - Périmètre de la maintenance

*5.1.1.1 - La maintenance couvre*

- la maintenance corrective,
- la maintenance adaptative des évolutions légales et réglementaires,
- la maintenance évolutive par l'Amélioration de fonctionnalités existantes, dans le périmètre des modules listés en annexe 1,
- l'information sur le contenu et la disponibilité des nouvelles versions,
- la Documentation d'utilisation liée aux modifications apportées au Progiciel Eksaé.

*5.1.1.2 - La maintenance ne couvre pas*

- une version majeure plus ancienne que la dernière disponible en livraison, 6 mois après la mise à disposition de celle-ci,
- une version mineure ou légale plus ancienne que la version N-3,
- un patch plus ancien que la version N-3 disponible en livraison,
- la mise à jour des Progiciels Auteurs et des Logiciels,
- des adaptations ayant pour effet d'imposer au Progiciel Eksaé des modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles.
- l'ajout de fonctionnalités nouvelles (nouveau module) ou spécifiques au besoin de l'Acheteur,
- l'assistance à l'exploitation et au paramétrage,
- les besoins complémentaires de formation,
- les Anomalies dues aux matériels, OS, SGBDR et réseaux qui relèvent des fournisseurs respectifs,
- l'utilisation non conforme du Progiciel Eksaé au regard de la documentation livrée,
- le changement de la configuration matérielle et logicielle de base sans agrément de Eksaé,
- les frais d'envoi des supports des versions et patches.

En particulier, est expressément exclu tout problème découlant d'une absence de paramétrage recommandé par Eksaé, d'un défaut de maîtrise du Progiciel Eksaé par les utilisateurs, ou d'une carence d'installation de version par l'Acheteur.

5.1.2 - Prestations incluses dans la maintenance

*5.1.2.1 - Maintenance corrective*

Les Anomalies doivent pouvoir être reproduites sur le Progiciel Eksaé de référence. Les Anomalies peuvent être de trois types et les interventions de Eksaé aux fins de remédier aux anomalies de fonctionnement du Progiciel Eksaé seront fonctions du type d'anomalie constaté par l'Acheteur.

Une anomalie est décrite par l'Acheteur via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé, et elle est enregistrée par Eksaé dès son arrivée. Eksaé en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

#### *a - Anomalie bloquante*

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de résoudre la difficulté dans les deux jours ouvrés suivant la déclaration de l'Acheteur, y compris en fournissant une solution de contournement.

La résolution pourra consister en la fourniture par Eksaé d'un correctif que l'Acheteur devra installer sur son serveur, après l'avoir réceptionné par mail ou après l'avoir téléchargé sur le Portail.

Après diagnostic et si une intervention téléphonique ne permet pas de résoudre ou de contourner le problème, l'Acheteur devra, à son initiative, permettre à Eksaé de se connecter à son environnement.

Si, seule une intervention sur site peut résoudre la difficulté, Eksaé interviendra chez l'Acheteur entre 9h et 18h dans les deux jours ouvrés qui suivront le constat de besoin de traitement sur place.

Les interventions sur site seront à la charge exclusive de Eksaé, sauf si le problème découle d'une des causes mentionnées au dernier paragraphe de l'article 5.1.1.2.

#### *b - Anomalie gênante mais contournable*

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de fournir une réponse détaillée à l'Acheteur dans les quinze jours ouvrés.

#### *c - Anomalie mineure n'affectant ni les performances, ni les fonctionnalités*

L'Acheteur déclare l'Anomalie ainsi que son diagnostic (par écrit) via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé. Eksaé en accuse réception avec mention d'un numéro d'enregistrement.

Eksaé s'efforcera de donner une réponse détaillée mensuelle avec la date prévue d'incorporation dans une version mineure ou un patch ultérieur du produit.

#### *d - Résolution d'une Anomalie*

Une Anomalie sera résolue après que l'Acheteur ait été informé de la correction via le Portail Clients et vérifié la correction au problème exprimé.

Eksaé enregistrera la résolution de l'Anomalie dans sa base informatique de support, et en conservera une trace dans le dossier pendant 1 an.

L'Acheteur aura la faculté de réouvrir l'Anomalie en cas de constatation d'un nouveau problème.

#### *e - Obligation de l'Acheteur*

L'Acheteur s'engage à assurer à Eksaé la libre disposition de temps machine et de l'espace machine nécessaires à l'étude et à la correction de l'incident. L'Acheteur devra effectuer, avant l'intervention de Eksaé sur son système, la sauvegarde de ses programmes et données.

L'Acheteur devra désigner un interlocuteur compétent pour assister le personnel de Eksaé.

### *5.1.2.2 - Maintenance adaptative sans modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles du Progiciel Eksaé*

Eksaé s'engage à modifier son Progiciel Eksaé pour rester en conformité avec l'évolution des textes législatifs et réglementaires, dès lors que ces adaptations n'ont pas pour effet d'imposer au Progiciel Eksaé des modifications structurelles, techniques ou fonctionnelles.

### *5.1.2.3 - Maintenance évolutive par l'Amélioration de fonctionnalités existantes*

Les Améliorations fonctionnelles sont arrêtées par Eksaé suivant plusieurs critères :

- analyse des demandes d'Améliorations faites par les Acheteurs, ou à son initiative,
- étude tenant compte de la pertinence fonctionnelle au regard du caractère de Progiciel Eksaé de la solution,
- avis du club utilisateur,
- faisabilité technique,
- degré d'urgence.

Les demandes d'Améliorations sont transmises obligatoirement par écrit via le Portail Clients, à Eksaé, qui en fait une analyse régulière.

Les demandes d'Améliorations non retenues font l'objet d'une réponse à leur auteur.

### 5.1.3 - Modalités de diffusion des nouvelles versions

Eksaé diffuse un mail d'annonce de mise à disposition d'un patch ou d'une nouvelle version mineure.

Eksaé met à disposition sur son Portail les patches intermédiaires et les versions mineures qui peuvent être directement téléchargés par l'Acheteur en fonction de ses droits.

Pour obtenir les versions majeures, l'Acheteur doit procéder à une « Demande de version en ligne », à partir du module proposé sur le Portail Clients.

Chaque nouvelle version comprend l'ensemble des patches ayant été mis à disposition depuis la précédente.

L'installation d'un patch ou des nouvelles versions du Progiciel Eksaé se fait à la charge de l'Acheteur.

Les frais d'envoi de chaque version font l'objet d'une facturation forfaitaire.

En cas de demande de prestations d'assistance ou de formation pour l'installation de nouvelles versions du Progiciel Eksaé, Eksaé fournira un devis et n'effectuera les prestations qu'après la réception d'un bon de commande de l'Acheteur.

### **Article 5.2 - Assistance téléphonique**

---

L'assistance téléphonique comprend toute prestation d'accueil téléphonique permettant l'assistance des utilisateurs sur l'exploitation courante des Progiciels Eksaé, à l'exclusion de toutes les questions relevant d'une assistance métier définie à l'article suivant.

Le service de téléassistance se fait par internet avec l'outil choisi par Eksaé et qui permet à n'importe quel poste de se connecter sans coût de communication. Pour tout autre moyen de connexion, et sous réserve d'une validation par Eksaé, la communication téléphonique sera à la charge de l'Acheteur.

Il appartient à l'Acheteur de se doter des éléments nécessaires à la connexion ; par ailleurs, l'Acheteur est à l'initiative de la connexion physique sur l'installation de Eksaé.

Dans le cadre de son Plan Qualité, Eksaé s'est doté des moyens conformes aux normes actuelles du marché pour la sécurisation de son réseau (anti-virus...). Il appartient à l'Acheteur de s'assurer qu'il ne génère aucun trouble en effectuant la connexion avec Eksaé.

L'assistance téléphonique est assurée pendant les heures ouvrées normales de Eksaé, du lundi au vendredi de 9h00-12h30 et 13h30-17h30.

Les personnes habilitées à contacter l'assistance téléphonique sont nominativement celles qui ont suivi la formation effectuée par Eksaé sur les Progiciels Eksaé concernés.

Eksaé s'engage dans le cadre du présent Marché, à prendre connaissance dans les 8 heures ouvrées du contenu des questions posées, d'en faire le diagnostic, de fournir toute indication possible par téléphone, par écrit sur le Portail Clients ou en téléassistance pour apporter une réponse à l'utilisateur.

Dans le cas d'une Anomalie Eksaé s'engage à mettre en œuvre tout moyen raisonnable permettant le détour ou la correction nécessaire dans le meilleur délai possible.

Réciproquement, dans le cas précis d'erreurs ou de mauvais fonctionnement, l'Acheteur s'engage à établir obligatoirement par écrit, via le Portail Clients et son accès personnel et sécurisé, toutes les informations permettant d'illustrer sa demande ; Eksaé en accuse réception, avec mention d'un numéro d'enregistrement.

#### Article 5.3 - **Offre "Sérénité"** (option)

---

Le contrat "SERENITE" propose les prestations suivantes :

- L'Audit de mise en service,
- L'accès centralisé de demandes (A.C.D), permettant la déclaration et le suivi des demandes d'intervention dans le cadre du CONTRAT SERENITE,
- La maintenance et l'évolution du paramétrage. Les prestations sont réalisées sur l'environnement de production du CLIENT ou sur un environnement de test si le CLIENT en dispose,
- Web conférence Légales,
- De manière optionnelle, la réalisation et le suivi d'un cahier de paramétrage (uniquement sur Eksaé SIRH),
- De manière optionnelle, l'option Chargé de compte et support dédié,
- De manière optionnelle, l'assistance à la réalisation de la DSN mensuelle,
- De manière optionnelle, le contrat Sérénité Privilège.

#### Article 6 - **Prérequis et sites**

L'exécution du présent Marché est conditionnée par l'existence des éléments suivants :

- la désignation nominative du ou des interlocuteurs de Eksaé pour chacun des Progiciels Eksaé,
- la formation effective de tous les utilisateurs sur les Progiciels Eksaé concernés,
- des matériels, logiciels système, réseau, postes de travail et périphériques en ordre de marche.

L'Acheteur, dans le cadre du Marché, doit communiquer :

- l'adresse postale du site d'exploitation,
- le moyen retenu pour permettre à Eksaé de se connecter à ses serveurs
- l'adresse email et le téléphone du correspondant principal,
- la configuration matérielle, logicielle et réseau du site.

Tout changement dans l'un ou plusieurs des éléments cités ci-dessus doit être signalé à Eksaé par l'Acheteur avec un préavis d'un mois calendaire par e-mail.

## Article 7 - **Collaboration de l'acheteur**

L'Acheteur s'engage notamment à :

- nommer un correspondant dans chacun des principaux domaines fonctionnels et informatiques ; en cas de changement d'un ou plusieurs correspondants il devra en aviser Eksaé par e-mail. Le ou les nouveaux correspondants devront être formés à l'utilisation du Progiciel Eksaé ;
- se conformer aux directives d'utilisation décrites dans la documentation, à celle préconisée dans les sessions de formation et de paramétrage, aux indications fournies par le service Support ;
- mettre en place les procédures d'exploitation prescrites par Eksaé dans le cadre de l'administration de son système d'information et suivant les règles de l'art et adaptées à son organisation en veillant tout particulièrement aux sécurités des sauvegardes et à la reconstitution des données à partir de ces sauvegardes ;
- veiller aux sécurités d'accès des données enregistrées dans le Progiciel Eksaé et dans la base de données ;
- maintenir la compatibilité entre tous les composants de la configuration matérielle et logicielle ;
- maintenir une copie de tous les documents faisant partie des livraisons du Progiciel et de ses versions ultérieures ;
- tenir un dossier de projet et un dossier d'exploitation où toutes les actions sont traçables et consultables par Eksaé ;
- utiliser les moyens décrits au présent Marché pour communiquer toute Anomalie et demande d'Amélioration à Eksaé.
- faire connaître à Eksaé le moyen retenu pour la récupération des nouvelles versions et patch des Progiciels Eksaé.

## Article 8 - **Conditions financières**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à l'émission de la facture.

Pendant la durée indiquée au présent Marché, Eksaé pourra modifier une fois par année civile les prix indiqués en annexe 1. En cas de refus par l'Acheteur de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Marché et/ou uniquement le service concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5ème) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

Eksaé facturera l'Acheteur, terme à échoir, sur la base d'une année civile ou d'une année d'exécution du contrat (date à date). Le cas échéant, la première et/ou la dernière facturation seront émises au prorata.

L'Acheteur s'engage à acquitter le montant de chaque échéance dans les délais légaux qui s'imposent à lui.

L'absence de paiement de l'Acheteur de tout ou partie d'une facture émise par Eksaé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de Eksaé ou du sous-traitant payé directement. Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

L'application de ces intérêts moratoires ne fait pas obstacle au droit de Eksaé à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié au retard.

## Article 9 - Confidentialité

Toutes les informations, toutes les données, tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelles qu'en soient la forme et la nature, échangés entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Marché seront considérés comme confidentiels. Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Marché, à protéger les informations confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant besoin d'en avoir connaissance pour l'exécution du Marché sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux informations confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Marché ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Marché, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Marché ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Marché, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

## Article 10 - Données Personnelles

La politique de protection des données personnelles est indiquée à l'annexe 2 du présent Marché.

## Article 11 - Responsabilité

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Eksaé, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

La responsabilité de Eksaé ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou l'inexécution du présent Marché. De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels Eksaé ne pourra être tenue responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les Progiciels ou Progiciels Tiers par l'Acheteur ou atteinte à l'image, ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Eksaé ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Eksaé serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Marché, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client Public pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes payées par l'Acheteur au cours des douze (12) derniers mois précédant le dommage à l'origine de la mise en cause de la responsabilité.

Sous réserve de l'application de dispositions d'ordre public, l'Acheteur ne pourra engager aucune action en justice sur le fondement de la responsabilité contractuelle ou d'une quelconque garantie au titre du Marché après l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la survenance du fait générateur de cette action.

Les Parties reconnaissent que le prix du Marché reflète la répartition des risques découlant du Marché, ainsi que l'équilibre économique, et que le Marché n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Marché.

#### Article 12 - **Force majeure**

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les grèves totales ou partielles internes ou externes à Eksaé, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux ainsi qu'une interruption ou un blocage des réseaux électrique.

Dans ce cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Marché sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'empêchement est définitif, le Marché est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

#### Article 13 - **Survivance et divisibilité des clauses**

Si une ou plusieurs stipulations du présent Marché sont tenues pour nulles, caduques, sans force obligatoire, inopposables à l'autre partie, non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur effet.

## Article 14 - **Conciliation**

En cas de difficultés d'exécution du présent Marché et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa société, dont au moins une de niveau Direction Générale.

Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les quinze jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Cette clause est juridiquement autonome du présent Marché. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou le possible anéantissement du Marché.

## Article 15 - **Résiliation**

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Marché, par Lettre recommandée avec Accusé de Réception, en cas de manquements justifiés de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Marché et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation du Marché prendra effet trois mois après la réception de la lettre précitée par la Partie défaillante, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

## Article 16 - **Prescription, cumul des recours, loi applicable et compétence du juge**

### 16.1 - **Prescription**

Toutes les actions juridictionnelles entre les Parties sont prescrites, sauf dispositions contraires d'ordre public, si elles n'ont été introduites dans un délai de deux ans à compter de la première réclamation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

### 16.2 - **Cumul des recours**

Les droits et recours visés dans le présent Marché sont cumulatifs ; ils ne s'excluent pas les uns les autres. Ils coexistent avec les droits et recours prévus par la loi, auxquels les parties n'ont pas renoncé par les présentes.

### 16.3 - **Loi applicable et compétence du juge**

Le présent Marché est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, notwithstanding les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires. En cas de litige, la compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif dans le ressort duquel le présent Marché est exécuté.

## Article 17 - **Non-sollicitation**

Les parties renoncent expressément, pendant la durée du Marché et pendant 2 ans suivant la fin du Marché pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre partie, quelle que soit sa spécialisation.

En cas de non-respect de cette clause, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie, une indemnité de dédommagement correspondant à 18 mois de salaire brut, charges patronales comprises, de la personne engagée, calculée sur la base de sa rémunération brute perçue durant les 18 derniers mois précédant son départ.

**Article 18 - Utilisation des noms/logos**

Eksaé peut librement citer le nom de l'Acheteur et utiliser son logo et/ou marques à titre de référence.

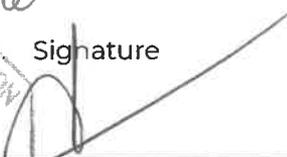
**Article 19 - Cession du marché**

Le présent Marché ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

**Article 20 - Accord définitif et engagement des parties**

Le présent Marché, ses annexes et ses éventuels avenants contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même Progiciel Eksaé, sont considérées comme non avenues.

Fait en deux exemplaires originaux.

<b>Mairie de Divion (90302330)</b>	<b>EKSAÉ</b>
Date : 19 janvier 2024 Nom : Jacky Lemome Qualité : Maire   Signature  	Date : 19/01/2024 Nom : Régis BAUDOUIN Qualité : Président   p/o Stephen Rae Directeur des opérations Signature <b>EKSAÉ</b> 10 rue Vignon 75009 PARIS SIREN 384 626 576

ANNEXE 1  
**CONDITIONS FINANCIERES**

Modules / Prestations	Maintenance mensuelle € HT
Eksaé RH Carrus	
Abonnement RH Carrus-Cloud 48 mois-100 agents/mois/3 users nommés	305,44 €
Abonnement RH Carrus-100 bulletins par mois supplémentaire	104,73 €
Abonnement RH Carrus-Cloud 48 mois-100 agents/mois/9 Utilisateur supplémentaire nommé	471,23 €
Abonnement RH Carrus - Portail Carrus - Agents et adm - Tr.- 100 agents	78,54 €
Abonnement RH Carrus - Portail Carrus - Agents et adm - Tr.- 100 agents supp	26,18 €
Abonnement RH Carrus - Portail Carrus - congés - Tr.- 100 agents	43,64 €
Abonnement RH Carrus - Portail Carrus - congés - Tr.- 100 agents supp	26,18 €
<b>TOTAL</b>	<del>1 304,44 €</del> - 1 055.94€

Date de première Facturation : 16/01/2024

ANNEXE 2  
**POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent au(x) traitement(s) de Données Personnelles réalisé(s) dans le cadre du service prévu au titre du Marché à partir du 25 mai 2018.

Il est rappelé que de nouvelles dispositions européennes sur la protection des données personnelles en application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») sont entrées en application le 25 mai 2018.

Il est rappelé que l'article 28.3 du RGPD indique expressément que le responsable de traitement et le sous-traitant doivent signer un contrat contenant des dispositions spécifiques concernant le traitement de données personnelles.

**Article 1 - Principes généraux**

1.1. Il est rappelé qu'au sens de la Règlementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Marché :

- l'Acheteur agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, de sous-traitant de ses clients ;
- Eksaé agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites de l'Acheteur.

1.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Marché constitue les instructions documentées de l'Acheteur.

Toute instruction supplémentaire de l'Acheteur devra être faite par écrit, préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer, étant entendu que la mise en œuvre de toute instruction supplémentaire sera conditionnée à l'acceptation par l'Acheteur du devis correspondant émis par Eksaé.

Eksaé s'engage à informer l'Acheteur par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Eksaé de l'instruction si, selon elle, cette instruction constitue une violation de la Règlementation Applicable.

1.3 . Il est entendu que l'Acheteur est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Marché. L'Acheteur garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement.

1.4. Eksaé supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies au terme du Service ou de la prestation à moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles.

1.5. L'Acheteur s'engage à indiquer à Eksaé au moment de la signature du Marché la personne à contacter pour toutes informations, communications, notifications ou demandes en application de la présente annexe. À défaut d'indication par l'Acheteur, le signataire du Marché sera considéré comme la personne à contacter.

## Article 2 - **Sécurité des données personnelles**

En application de l'article 32.1 du RGPD, l'Acheteur et Eksaé reconnaissent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Eksaé sont listés dans un document dédié dont la dernière version à jour est mise à disposition de l'Acheteur sur demande.

Eksaé veille à ce que son personnel autorisé à traiter des Données Personnelles s'engage à en respecter la confidentialité.

## Article 3 - **Coopération de l'acheteur**

3.1. Eksaé s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Marché.

En qualité de responsable du traitement, l'Acheteur reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Eksaé s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Eksaé s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

3.2. Sur demande écrite de l'Acheteur, Eksaé fournit à l'Acheteur, aux frais de ce dernier, toute information utile en sa possession afin de l'aider à satisfaire aux exigences de la Réglementation Applicable qui incombent à l'Acheteur en qualité de responsable du traitement concernant les analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles menées par et sous la seule responsabilité de l'Acheteur ainsi que les consultations préalables auprès de la CNIL qui pourraient en découler.

## Article 4 - **Notification des violations de Données Personnelles**

4.1. Eksaé notifie à l'Acheteur dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

4.2. Eksaé fournit à l'Acheteur dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Eksaé propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## Article 5 - **Sous-traitance au sens de la Réglementation Applicable**

5.1. L'Acheteur autorise Eksaé à faire appel à des sous-traitants pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte de l'Acheteur strictement nécessaires à l'exécution du Marché.

5.2. Eksaé s'engage à faire appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Réglementation Applicable.

5.3. Eksaé s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des Données Personnelles à celui fixé dans le présent Marché et par la Règlementation Applicable. Eksaé demeure responsable devant l'Acheteur de l'exécution par ledit sous-traitant de ses obligations.

5.4. La liste des sous-traitants de Eksaé est fournie sur demande écrite de l'Acheteur. Eksaé s'engage à informer l'Acheteur de tout ajout ou remplacement de sous-traitants dans les plus brefs délais. Le cas échéant, cette information constitue une information préalable.

L'Acheteur pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. L'Acheteur reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant.

En cas d'objection, Eksaé dispose de la possibilité de répondre à l'Acheteur pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si l'Acheteur maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

## Article 6 - **Conformité et audit**

Eksaé met à la disposition de l'Acheteur, par courriel et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Eksaé en qualité de sous-traitant au titre du Marché. Tout autre mode de transmission de ces documents s'effectuera aux frais de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra réclamer auprès de Eksaé des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Eksaé en qualité de sous-traitant au titre du Marché. L'Acheteur formule alors une demande écrite auprès de Eksaé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Eksaé s'engage à apporter une réponse à l'Acheteur dans les meilleurs délais.

Si malgré la réponse de Eksaé, l'Acheteur remet en cause la véracité ou la complétude des informations transmises ou en cas de risques imminents à la sécurité des Données Personnelles, l'Acheteur pourra procéder à un audit sur site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (i) l'Acheteur formule une demande écrite d'audit sur site auprès de Eksaé, par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant et en documentant sa demande ;
- (ii) Eksaé s'engage à apporter une réponse à l'Acheteur en précisant le périmètre et les conditions de réalisation de l'audit sur site. La sécurité du système d'information de Eksaé reposant sur leur accès restreint, le périmètre d'un audit sur site sera limité aux processus de Eksaé permettant de réaliser le service, en qualité de sous-traitant du ou des traitements de Données Personnelles confié(s) par l'Acheteur à Eksaé. La durée de l'audit ne devra pas dépasser deux (2) jours ouvrés qui seront facturés par Eksaé à l'Acheteur selon le tarif des prestations en vigueur au moment du déroulement de l'audit ;
- (iii) Cette mission d'audit peut être réalisée par les auditeurs internes de l'Acheteur ou peut être confiée à tout prestataire au choix de l'Acheteur, non concurrent de Eksaé ;
- (iv) Les auditeurs devront prendre un engagement formel de non-divulgaration des informations recueillies chez Eksaé quel qu'en soit le mode d'acquisition. La signature de l'accord de confidentialité par les auditeurs devra être préalable à l'audit et communiquée à Eksaé.

Dans le cadre de l'audit, Eksaé donnera accès à ses locaux, et d'une manière générale aux documents et aux personnes nécessaires afin que les auditeurs puissent conduire l'audit

dans des conditions satisfaisantes. Il est entendu que cet audit ne doit pas avoir pour conséquence de perturber l'exploitation du service.

Le rapport d'audit sera mis à la disposition de Eksaé par les auditeurs avant d'être finalisé, de telle sorte que Eksaé puisse formuler toutes ses observations, le rapport final devant tenir compte et répondre à ces observations. Le rapport d'audit sera ensuite adressé à Eksaé et fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une réunion entre les Parties.

Au cas où le rapport d'audit final révélerait des manquements aux engagements pris au titre de l'exécution du service, Eksaé devra proposer un plan d'actions correctives dans un délai de vingt (20) jours ouvrés maximum à compter de la réunion entre les Parties.

Il est entendu qu'au sens de la présente clause, jour ouvré désigne un jour compris entre le lundi et le vendredi et qui n'est pas un jour férié en France métropolitaine.

Sauf changement de circonstance et événement légitimant la mise en œuvre d'un audit dans un délai plus court, les audits ne pourront être réalisés par l'Acheteur sur site de Eksaé, qu'une fois pendant la période initiale du Marché, puis une fois par période de renouvellement.

#### Article 7 - **Description du traitement**

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, la ou les finalité(s) du traitement, les Données Personnelles traitées, les catégories de personnes concernées et la durée du traitement sont décrits dans un document dédié dans le Portail.



Divion, le 28 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-0029

**Objet : Signature d'un contrat de service informatique - "Contrat service d'assistance maintenance" pour Eksae Carrus RH**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune travaille sur le logiciel «Eksae Carrus RH», pour la gestion du service des ressources humaines.

Afin d'assurer la maintenance de ce dernier, il est nécessaire de signer un contrat avec la Société « EKSAE». Celui-ci prendra effet à la date du 16 janvier 2024, pour une période d'un an.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision N° 2024-6 du 1er février 2024 suite à un changement de tarification.**

**Article 2 : De régler la somme de 1 055,94 € H.T (mille cinquante cinq euros et quatre-vingt quatorze centimes Hors Taxes) mensuellement pour une durée de 1 an relative à ce contrat pour les prestations de maintenance et d'assistance téléphonique pour ce progiciel**

**Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.**

.../...



99\_AI-062-216202705-2024 0328-DH2024\_029-

.../...

**Article 4** : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 28 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 28 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-2024 0328-DH2024\_029-

Usage Interne :		
Code V. 1	167259	100%
Code V. 2		
Code GCN-ICAV		
Ind.		
Opp. N°	OID-05941269	
O. aff.	<input checked="" type="checkbox"/> FSPE	Code off.
Am. R.		

## Contrat de Location Maintenance

Entre: Pitney Bowes, SAS au capital de 11 789 424,25 €, ayant son siège social 9 rue Paul Lafargue, Immeuble le Triangle, CS 20012, 93456 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX, immatriculée sous le n° 562 046 235 RCS Bobigny, NAF 7733Z, N° TVA intracommunautaire FR 36562046235.

Et :

### LE LOCATAIRE:

Indiquez votre référence de commande éventuelle\*

NEANT

Réf. variable  
Oui\*  Non

Compte client Locataire (si existant)

Groupe : NEANT

\*En cochant cette case, Le Locataire s'engage à communiquer à PB par écrit (www.pitneybowes.fr/espace-client) tout nouveau n° de Réf. de commande dans les deux mois précédents l'émission de chaque facture à venir, conformément à l'article 8.5 des conditions générales.

RAISON SOCIALE : COMMUNE DE DIVION

1 RUE PASTEUR

ADRESSE POSTALE :

CODE POSTAL : 62460

VILLE : DIVION

CS

TSA

BP

CONTACT :

Mme

M.

Malvina Brogniart-Michalak

TEL : 0033321645570

EMAIL : (Email administratif)

mmichalak@ville-divion.fr

SIRET :

2 1 6 2 0 2 7 0 5 0 0 0 1 0

TVA :

### INSTALLATION: (à compléter uniquement si informations différentes du Locataire)

Compte client Installé (si existant)

RAISON SOCIALE :

ADRESSE POSTALE :

CODE POSTAL :

VILLE :

CONTACT :

Mme

M.

TEL :

EMAIL : (Installé - Inview)

SIRET :

EMAIL : (Contact informatique)

Commentaires obligatoires si contraintes de livraison: (horaires, dates de fermetures, codes d'accès, etc...)

### FACTURATION: (à compléter uniquement si informations différentes du Locataire et ou de l'Installation)

Idem installation

Compte client Facturé (si existant)

RAISON SOCIALE :

ADRESSE POSTALE :

CODE POSTAL :

VILLE :

CS

TSA

BP

CONTACT :

Mme

M.

TEL :

EMAIL : (Comptabilité)

SIRET :

TVA :

SIRET CHORUS : (uniquement pour Ets public et si différent du SIRET facturé)

CODE SERVICE CHORUS : (uniquement pour Ets public)

**CONDITIONS PARTICULIERES** : le contrat a pour objet la location et la maintenance\* des matériels ci-dessous aux conditions suivantes :

Code(s) Produit(s) - avec accessoire(s) et périphérique(s) éventuel(s)	Qté(s)	Désignation	Laisse sur place	Nombre de cycles annuels prévus au contrat**
KITDM300-1FR	1	Machine à affranchir DM300c	X	30000
KITMP9F-2FR	1	PLATEAU BALANCE INTEGRE 5KG	X	
KITLAN2	1	Kit lan		
PACKFIDINVIEW	1	Pack fidélité Inview	X	
LOCFCT	1	MISES A JOUR TARIFS POSTAUX INCL.	X	

\* Selon l'article 5 des Conditions Générales | \*\* Tout dépassement du nombre de cycles prévu au Contrat donnera lieu à une facturation complémentaire conformément aux dispositions de l'article 8.3

LE LOYER INITIAL DE REFERENCE(S) SERA DE : **538,00** € Hors Taxes + TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture **DUREE** : Le présent contrat est conclu pour une durée irrévocable de **5** Ans

(1) Le loyer de référence est un loyer annuel pour les Contrats dont la durée est exprimée en années et un loyer trimestriel pour les Contrats dont la durée est exprimée en trimestres. En signant ce contrat, le Locataire reconnaît avoir pris connaissance de l'article 9 des conditions générales. Ainsi, les facturations suivantes seront établies sur la base du loyer initial majoré de cet article.

DATE DE LIVRAISON / ACTIVATION SOUHAITEE (date convenue avec le Locataire): **10/02/2024**

Cette date de livraison convenue avec le Locataire est conditionnée à la bonne réception par Pitney Bowes de l'ensemble des documents contractuels, signés et datés par le Locataire dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de l'offre commerciale correspondante.

FACTURATION : Année civile  Paiement par mandat Administratif, terme à échoir (réservé aux seuls établissements publics)

Le Locataire\* est présumé avoir accepté l'émission et la transmission des factures à venir de Pitney Bowes relatives au contrat ainsi que à toute(s) autre(s) facture(s) de prestation(s) et fourniture(s) annexe(s) éventuelle(s) par mise à disposition sur son espace client ([www.pitneybowes.fr/espace-client](http://www.pitneybowes.fr/espace-client)). Le Locataire\* pourra manifester son refus par une demande expresse par écrit auprès de nos services à l'adresse ([www.pitneybowes.fr/espace-client](http://www.pitneybowes.fr/espace-client)) jusqu'au délai prévu par l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et applicable au Locataire. A l'issue de ce délai, la transmission des factures par PITNEY BOWES s'effectuera par mise à disposition sur l'espace client conformément au premier alinéa.  
\*Hors Administrations Publiques.

**ANCIEN(S) CONTRAT(S) :**

Si Machine à Affranchir: N° de contrat **7148814589** Pitney Bowes procédera par défaut au transfert automatique de la (des) flamme(s) publicitaire(s) active(s) sur l'ancienne machine à affranchir Pitney Bowes vers la nouvelle machine à affranchir installée, avec application des conditions mentionnées dans l'article 6. En cas de refus du transfert automatique le client effectuera la suppression de la (les) flamme(s) publicitaire(s) active(s) sur le site dédié [www.pitneybowes.com/fr/support/flamme-publicitaire](http://www.pitneybowes.com/fr/support/flamme-publicitaire).

Si Autre(s) Matériel(s): N° de contrat(s)  Le Locataire accepte tacitement que le mandat SEPA récurrent actuellement utilisé dans le cadre des règlements des factures liées à (aux) ancien(s) contrat(s) identifié(s) ci-dessus sera utilisé pour le bon règlement des factures liées à ce nouveau contrat. Dans le cas changement de coordonnées bancaires, le Locataire s'engage à compléter et signer un nouveau mandat SEPA, disponible sur son espace client ([www.pitneybowes.fr/espace-client](http://www.pitneybowes.fr/espace-client)).

**DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES**

L'ensemble des données et conditions particulières sus-mentionnées ainsi que les Conditions Générales de Location Pitney Bowes sont applicables sur toute la durée du présent contrat

Pas d'équipement(s) à installer

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes par le Locataire dans les conditions stipulées à l'article 10 alinéa 1. La signature du Locataire vaut demande irrévocable de location. Le Locataire accepte de subordonner l'entrée en vigueur du contrat à l'acceptation par le service Crédit de Pitney Bowes, comme expliqué dans la clause 1.

**POUR LE LOCATAIRE** (signataire habilité à ratifier le contrat au nom et pour le compte du Locataire)  
En signant le présent contrat, le Locataire manifeste avoir pris connaissance des conditions du présent contrat de location et des Conditions Générales (version CC - 01.24 / LSF038 AP 01-24) disponibles à l'adresse ([pb.com/fr/cc](http://pb.com/fr/cc)) et les accepter, y compris la clause attributive de juridiction (l'article 25).

Informations à compléter en cas de signature Electronique:

Fonction  
Sélectionnez votre fonction

*Le Maire,*  
*Jacky Lemoine*



OU

Informations à compléter de façon lisible et uniquement en cas de signature manuscrite:

M.  Mme.  Date: **18/01/2024**

NOM: **LEMOINE**

Prénom: **JACKY**

Qualité / fonction: **MAIRE**

Signature et cachet commercial du Locataire (obligatoires):

Divion, le 28 mars 2024

## DECISION DU MAIRE N°2024-032

**Objet : Accord transactionnel – Dégradations potelet rue du 19 mars.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le mardi 26 mars 2024, un bus de la société « TRANSDEV ARTESIENS » a percuté un potelet rue du 19 mars en faisant une marche arrière.

La société de transport souhaite procéder au remboursement des dégâts.

Les services techniques ont procédé au remplacement du potelet endommagé. Le montant de ces réparations s'élève à 132,80 € (Cent trente deux euros et quatre vingt centimes)

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société « TRANSDEV ARTESIENS », auteur des faits, permettant ainsi le remboursement du dit dommage pour un montant de 132,80 € (Cent trente deux euros et quatre vingt centimes)

**Article 2 :** L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

**Article 3 :** Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



99\_AI-062-216202705-2024 0328-DH2024\_032-



**Le Maire,**

**Jacky LEMOINE.**

Transmise au Représentant de l'État le : 28 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 28 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-062-216202705-2024 0328-DH2024\_032-



## Assurance Tous risques chantier Offre - N° 117223/R

### Préambule :

La garantie s'exerce sur la base des documents repris ci-après par ordre décroissant de valeur :

- la présente offre,
- les conditions générales CONSTRUCTION\_CG\_TRC\_07(02\_2023)

### 1. Maître d'ouvrage

VILLE DE DIVION  
1 RUE LOUIS PASTEUR  
62460 DIVION

### 2. Opération de construction

Salle des fêtes de La Clarence  
Réhabilitation  
13 rue Oscar Simon  
62460 DIVION

Coût total de construction prévisionnel TTC : 3 244 540,00 €

### 3. Nom et mission du contrôleur technique

SOCOTEC  
Mission de type LP LE PS SEI PHA TH HAND HYSA

### 4. Garantie(s) proposée(s) et montant maximum

#### 4.1 Garantie des dommages matériels à l'ouvrage :

- Garantie de base : dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux : (chapitre 2 des conditions générales) y compris l'extension en cas de catastrophes naturelles (article 9 des conditions générales).



- Garantie facultative : dommages matériels à l'ouvrage en période de maintenance : (chapitre 3 B des conditions générales) maintenance visite après réception.

Le montant maximum de la garantie "dommages matériels à l'ouvrage" est le coût définitif de construction TTC c'est-à-dire le montant des dépenses pour le maître de l'ouvrage de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.

**4.2 Garantie facultative des dommages matériels aux existants :**  
(chapitre 3 A des conditions générales)

Montant maximum de la garantie : 20% du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

**4.3 Garantie facultative de la responsabilité civile du maître d'ouvrage :**  
(chapitre 3 C des conditions générales)

Son montant maximum, tous dommages confondus, est de 5 000 000 € avec les sous-limitations suivantes :

- 3 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs
- 400 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs

## 5. Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet au plus tôt à la date d'ouverture du chantier.

La garantie ne pourra toutefois s'appliquer pour des dommages survenus antérieurement :

- aux date et heure de l'envoi de la lettre recommandée contenant l'accord sur l'offre, signé par le souscripteur, le cachet de la poste faisant foi.
- au lendemain 0 heure de la réception par SMACL Assurances de ce même document dûment signé par le souscripteur en cas d'envoi par courrier ordinaire.

La présente offre est établie en tenant compte de la date de fin de garantie suivante : 31/12/2025.

**Dans le cas où la durée des travaux dépasserait celle initialement prévue, la garantie sera, après information de l'assureur, prorogée automatiquement sans surprime pour une durée de deux mois. Au delà, il appartiendra au souscripteur de demander expressément une prolongation de garantie en indiquant les motifs du retard. Après examen, SMACL Assurances vous fera part de sa décision et de la cotisation complémentaire en résultant.**

## 6. Assiette de calcul de la cotisation hors taxes

Pour l'ensemble des garanties, l'assiette de calcul de la cotisation hors taxes est le coût définitif de construction TTC, en euros.

## 7. Taux proposés hors taxes et montant provisoire des cotisations en euros

Garanties	Assiette provisoire	Taux HT en %	Montant HT provisoire	Taux de taxes en %	Montant des taxes	Montant TTC provisoire
Incendie	3 244 540,00	0,0212	687,84	7,000	48,15	735,99
Autres dommages	3 244 540,00	0,1400	4 542,36	9,000	408,81	4 951,17
Maintenance visite	3 244 540,00	0,0150	486,68	9,000	43,80	530,48
Dommages aux existants	3 244 540,00	0,0500	1 622,27	9,000	146,00	1 768,27
Catastrophes naturelles			879,26	9,000	79,14	958,40
RC maître d'ouvrage	3 244 540,00	0,0300	973,36	9,000	87,60	1 060,96
Total des cotisations			9 191,77		813,50	10 005,27

## 8. Franchise par sinistre

### Garantie des dommages matériels à l'ouvrage :

- Dommages autres que le vol : franchise de 7 000 €
- Vol : franchise de 10 000 €
- Catastrophes naturelles : 10% du dommage avec minimum de 1 143 €. En outre, pour les dégâts consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols (subsidence) le minimum est de 3 048 €

**Garantie des dommages aux existants : franchise de 5 000 €**

### Garantie responsabilité civile :

- dommages corporels : néant
- autres dommages : franchise de 1 600 €

**La présente offre est valable jusqu'au 23/04/2024**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_

Pour la personne morale souscriptrice,

*Le Faie*

*Jacky Lemoine*



SMACL Assurances SA - SA au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 Niort Cedex 9, agissant en qualité d'assureur et de distributeur.  
 SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 301 309 605, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 Niort Cedex 9, agissant en qualité d'assureur.  
 Pour plus de détails, <https://www.smacl.fr/contrats-d-assurances>

Fait à Niort, le 23/01/2024

Pour SMACL Assurances,  
Pascale DALBY





## Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

A compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- par internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- par courrier adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et utilisent les données personnelles de vos représentants et correspondants pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Les données de vos représentants peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances, SMACL Assurances SA et de leurs assurés. Enfin, les données personnelles de vos représentants et correspondants peuvent être utilisées dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des données de vos représentants et correspondants ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié "Données personnelles" sur notre site internet ( <https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>) ou contactez le Délégué à la protection des données : [protectiondesdonnees@smacl.fr](mailto:protectiondesdonnees@smacl.fr)





**Assurance Responsabilité décennale  
Constructeur non réalisateur - CNR  
Offre - N° 117223/R**

**1. Proposant**

VILLE DE DIVION  
1 RUE LOUIS PASTEUR  
62460 DIVION

**2. Qualité du proposant**

Propriétaire

**3. Opération de construction**

Salle des fêtes de La Clarence  
Réhabilitation  
13 rue Oscar Simon  
62460 DIVION

**4. Nom et mission du contrôleur technique**

SOCOTEC  
Mission de type : LP LE SEI PS PHA TH HAND HYSA

**5. Garantie(s) proposée(s) et montant maximum**

**5.1 Garantie obligatoire**

Garantie du paiement des travaux de réparation des ouvrages ou éléments d'équipement(\*) endommagés à la suite d'un sinistre ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du paragraphe II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil et dans la limite de cette responsabilité. Cette garantie est conforme à la clause type prévue à l'annexe I à l'article A. 241-1 du Code des assurances.



Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de construction définitif revalorisé.

La période de garantie commence à la date de la réception des travaux et prend fin à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de cette même réception.

## 5.2 Garantie(s) facultative(s)

- Garantie de bon fonctionnement :

Garantie des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement(\*) inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

- Garantie des dommages immatériels consécutifs :

Garantie des dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou le ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti au titre de la garantie obligatoire ou de la garantie facultative de bon fonctionnement.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

(\*) Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage (au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4 du Code civil) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du Code civil).

## 6. Assiette de calcul de la cotisation hors taxes

Pour l'ensemble des garanties, l'assiette de calcul de la cotisation hors taxes est le coût définitif de construction TTC, en euros.

## 7. Taux proposés HT et montant provisoire des cotisations en euros

Garanties	Assiette provisoire	Taux HT en %	Montant HT provisoire	Taux de taxes en %	Taxes	Montant TTC provisoire
Garantie obligatoire	3 244 540	0,0200	648,91	9,00	58,40	707,31
Garantie de bon fonctionnement	3 244 540	0,0062	201,16	9,00	18,10	219,26
Garantie des dommages immatériels consécutifs	3 244 540	0,0062	201,16	9,00	18,10	219,26
<b>Total des cotisations</b>			<b>1 051,23</b>		<b>94,60</b>	<b>1 145,83</b>

## 8. Franchise par sinistre

10 % du montant du sinistre avec un minimum de 350 € et un maximum de 1 600 €, indexés sur l'indice BT 01.

**La présente offre est valable jusqu'au 23/04/2024.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Fait à Niort, le 23/01/2024

Pour la personne morale souscriptrice,

*de faire,*

Pour SMACL Assurances,  
Pascale DALBY



*Jacky Lemaire*



### Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

A compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- par internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- par courrier adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et utilisent les données personnelles de vos représentants et correspondants pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Les données de vos représentants peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances, SMACL Assurances SA et de leurs assurés. Enfin, les données personnelles de vos représentants et correspondants peuvent être utilisées dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des données de vos représentants et correspondants ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié "Données personnelles" sur notre site internet ( <https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>) ou contactez le Délégué à la protection des données : [protectiondesdonnees@smacl.fr](mailto:protectiondesdonnees@smacl.fr)